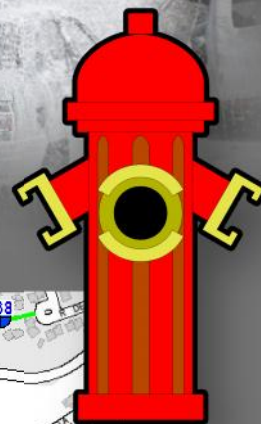




2017

# Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie



LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ARRETE n° 881 du 18 mars 2017**

portant approbation du règlement départemental  
de défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Marne

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-24 et suivants, L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2-I et R.2225-1 à 10 ;

Vu le Code de l'urbanisme, articles L.332-8, R.111-2 et R.111-5 notamment ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu l'Arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure Contre l'Incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2729 en date du 31 décembre 2014 portant approbation du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne ;

Vu la Délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne n° D.CA-2017-01-08 en date du 19 janvier 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne ;

**ARRETE**

Article 1 : Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Haute-Marne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne, les maires des communes du département et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et notifié aux maires du département.

Le Préfet de la Haute-Marne,



Françoise SOULIMAN



## CHAPITRE I : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE..... 5

1.	LES PRINCIPES DE LA D.E.C.I. ....	5
1.1.	GENERALITES .....	5
1.2.	LE RISQUE COURANT .....	5
1.3.	LE RISQUE PARTICULIER.....	6
2.	REGLES DE DIMENSIONNEMENT ET DISTANCE .....	7
2.1.	PRINCIPE DE BASE DU DIMENSIONNEMENT .....	7
2.2.	IMPLANTATION DES POINTS D'EAU INCENDIE .....	7
2.3.	PRISE EN COMPTE DE LA DEFENSE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE .....	7
2.4.	DIMENSIONNEMENT MAXIMUM .....	7
2.5.	CALCUL DE DISTANCE ENTRE P.E.I. ET CIBLE.....	8
3.	SOLUTIONS EN FONCTION DU RESEAU D'EAU .....	8
3.1.	RESEAU D'EAU SUFFISANT.....	8
3.2.	RESEAU D'EAU INSUFFISANT .....	8

## CHAPITRE II : DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU ..... 9

1.	DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR L'HABITATION .....	9
2.	DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR L'E.R.P. ....	10
3.	DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LES BUREAUX (NON E.R.P.) .....	11
4.	DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (NON I.C.P.E.).....	12
5.	DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LES BATIMENTS AGRICOLES .....	13
6.	DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LES HABITATIONS LEGERES, LES CAMPINGS (HORS E.R.P.) ET LES AIRES DE STATIONNEMENT .....	15

## CHAPITRE III : CARACTERISTIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE ..... 16

1.	CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX P.E.I. CONCOURANT A LA D.E.C.I. ....	16
2.	INVENTAIRE DES P.E.I. CONCOURANT A LA D.E.C.I. ....	16
2.1.	LES P.E.I. NORMALISES.....	16
2.2.	LES P.E.I. NON NORMALISES.....	16
3.	SIGNALISATION ET ACCESSIBILITE DES P.E.I. ....	17

## CHAPITRE IV : GESTION GENERALE DE LA D.E.C.I. .... 18

1.	LA POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DE LA D.E.C.I. ....	18
2.	LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I. ....	18
3.	LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I. ET LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU.....	18
4.	LA PARTICIPATION DES TIERS A LA D.E.C.I. ET LES P.E.I. PRIVES .....	19
4.1.	CAS DES P.E.I. COUVRANT DES BESOINS PROPRES .....	19
4.2.	CAS DES P.E.I. PUBLICS FINANCES PAR DES TIERS .....	20
4.3.	AMENAGEMENT DE P.E.I. PUBLICS SUR DES PARCELLES PRIVEES.....	20
4.4.	MISE A DISPOSITION D'UN P.E.I. PAR SON PROPRIETAIRE .....	21
5.	D.E.C.I. ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU .....	21
5.1.	LA D.E.C.I. ET LA LOI SUR L'EAU .....	21
5.2.	UTILISATION ANNEXE DES P.E.I. ....	21

## CHAPITRE V : GESTION DES P.E.I. .... 22

1.	MISE EN SERVICE D'UN P.E.I.....	22
1.1.	VISITE DE RECEPTION D'UN P.E.I. ....	22
1.2.	RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE INITIALE .....	23
1.3.	NUMEROTATION D'UN P.E.I. ....	23
2.	MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES P.E.I. ....	24
2.1.	Les actions de maintenance.....	24



2.2.	<i>Les contrôles techniques périodiques</i>	25
2.3.	<i>Les reconnaissances opérationnelles périodiques</i>	25
3.	ECHANGE DE L'INFORMATION	26
3.1.	<i>INDISPONIBILITE D'UN P.E.I.</i>	26
3.2.	<i>REMISE EN SERVICE D'UN P.E.I.</i>	27
3.3.	<i>MODIFICATION D'UN P.E.I. (REPLACEMENT, DEPLACEMENT, SUPPRESSION)</i>	27
3.4.	<i>BASE DE DONNEES DES P.E.I.</i>	27

## CHAPITRE VI : ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I. ET SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I. .... 28

1.	ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.	28
1.1.	<i>CONTENU DE L'ARRETE</i>	28
1.2.	<i>ELABORATION ET MISE A JOUR DE L'ARRETE</i>	29
2.	SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.	29
2.1.	<i>CONTENU DU SCHEMA</i>	29
2.2.	<i>ELABORATION DU SCHEMA</i>	29
2.3.	<i>ARRET DU SCHEMA</i>	30
2.4.	<i>REVISION DU SCHEMA</i>	31

## ANNEXES ..... 32

ANNEXE 1 :	FAMILLES D'HABITATION	32
ANNEXE 2 :	CLASSEMENT DES E.R.P.	35
ANNEXE 3 :	ABAQUE DE DIMENSIONNEMENT D'UNE RESERVE REALIMENTEE	36
ANNEXE 4 :	EXTRAIT DU DOCUMENT TECHNIQUE DE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU D9	37
ANNEXE 5 :	GUIDE DES POINTS D'EAU INCENDIE : <i>FICHES TECHNIQUES</i>	40



## INTRODUCTION

La lutte contre l'incendie représente environ 7 % de l'activité opérationnelle des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.). Chaque année, 270 000 feux sont déclarés aux compagnies d'assurances, soit un incendie toutes les deux minutes. Il s'agit majoritairement de feux d'habitations dont les conséquences matérielles et humaines peuvent être lourdes.

L'efficacité de ces opérations de lutte contre les incendies repose sur deux conditions :

- la capacité du S.D.I.S. à dépêcher rapidement sur place des moyens conformément au Règlement Opérationnel et au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques,
- l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction et les ressources disponibles.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) vise à assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) identifiés (art. L. 2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) complété par décret n°2015-235 du 27 février 2015).

L'article L. 2213.32 du C.G.C.T. stipule que la D.E.C.I. est assurée par le Maire. Les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre en cas de transfert de compétence, sont chargés du service public de D.E.C.I. A ce titre, ils sont compétents pour la création, l'aménagement et la gestion des P.E.I. (art. L. 2225-2 du C.G.C.T. complété par décret n°2015-235 du 27 février 2015).

La D.E.C.I. est un sujet complexe tant en matière de responsabilité que sur les plans techniques, juridiques et financiers.

Ainsi, les règles de D.E.C.I. sont fixées en totalité par le Règlement Départemental de D.E.C.I. (R.D.D.E.C.I.) dans le respect des dispositions du C.G.C.T., du décret n° 205-235 du 27 février 2015 et en adaptant les dispositions prévues dans le Référentiel National de D.E.C.I.

Le R.D.D.E.C.I. est arrêté par le Préfet et a pour but de :

- définir les différents risques ;
- préciser la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risques ;
- déterminer les caractéristiques des P.E.I. ;
- déterminer les distances entre le P.E.I. et le risque ou entre 2 P.E.I. ;
- fixer les modalités et la périodicité des reconnaissances opérationnelles, des actions de maintenance et des contrôles techniques ;
- déterminer le rôle des différents acteurs de la D.E.C.I. ;
- fixer les modalités d'élaboration et de mise à jour des arrêtés communaux ou intercommunaux et des schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I.



# CHAPITRE I : GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

## 1. LES PRINCIPES DE LA D.E.C.I.

### 1.1. GENERALITES

L'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction d'un incendie et les ressources disponibles, est basée sur une démarche d'analyse de risque. Elle est propre à chaque commune ou intercommunalité.

#### 1.1.1. LES DIFFÉRENTS RISQUES

Il convient de différencier les bâtiments dont l'incendie présente un risque courant de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique. On parle de risques courants et particuliers.

Ces bâtiments sont dénommés cibles et catégorisés en risque courant ou risque particulier.

### 1.2. LE RISQUE COURANT

Afin de définir une D.E.C.I. adaptée et proportionnée, le risque courant se décompose en 3 catégories :

#### 1.2.1. LE RISQUE COURANT FAIBLE

Le risque courant faible correspond, en terme de risque incendie, à un potentiel calorifique faible, à un risque de propagation aux bâtiments environnants quasi nul ou à un enjeu patrimonial ou environnemental faible ou limité.

Il s'agit :

- De bâtiments d'habitation de la 1<sup>ère</sup> famille (*annexe 1*) ;
- Des constructions légères > 20m<sup>2</sup> type garage, abri, cabanes ;
- Des campings (hors Etablissement Recevant du Public E.R.P.), des aires d'accueil de gens du voyage.

**2 conditions** :

- Bâtiment dont la surface de plancher développée hors d'œuvre est  $\leq 250$  m<sup>2</sup> (*annexe 1*) ;
- Bâtiment isolé de tout autre risque : espace libre de 5m ou mur CF 1h.



### 1.2.2. LE RISQUE COURANT ORDINAIRE

Le risque courant ordinaire correspond à un potentiel calorifique modéré et à un risque de propagation faible ou moyen.

Il s'agit :

- De bâtiments d'habitation de la 1<sup>ère</sup> famille non isolés et de la 2<sup>ème</sup> famille (*annexe 1*) ;
- De zone d'habitats regroupés ;
- De bureaux  $\leq 500 \text{ m}^2$  dont le plancher bas du dernier niveau  $\leq 8 \text{ m}$  ;
- De zones artisanales.

### 1.2.3. LE RISQUE COURANT IMPORTANT

Le risque courant important correspond à un potentiel calorifique et/ou à un risque de propagation fort.

Il s'agit :

- De bâtiments d'habitation de la 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> famille (*annexe 1*) ;
- D'E.R.P. de toutes catégories hors ceux classés en risque particulier (*annexe 2*) ;
- De bâtiments à usage de bureaux  $\leq 2000 \text{ m}^2$  dont le plancher bas du dernier niveau  $\leq 28 \text{ m}$  ;
- De quartiers saturés d'habitations ;
- De quartiers historiques (rue étroite, accès difficile) ;
- De vieux immeubles où le bois prédomine ;
- De zones mixant habitations et activités artisanales ;
- De petites et moyennes entreprises à fort potentiel calorifique.

La présence d'entreprises en centre-ville n'implique pas automatiquement un classement en risque particulier: il faut une forte imbrication habitat-entreprises et des potentiels calorifiques élevés.

## 1.3. LE RISQUE PARTICULIER

Le risque particulier est retenu lorsque les bâtiments abritent des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants.

Il s'agit :

- D'établissements industriels hors I.C.P.E. ;
- D'exploitations agricoles hors I.C.P.E. ;
- De zones commerciales ;
- D'E.R.P. de type M, S et T non sprinklés\* (*annexe 2*) ;

\*sprinkler : installation fixe d'extinction automatique à eau

### CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le R.D.D.E.C.I. traite la D.E.C.I. « générale » et ne formule pas de prescriptions aux I.C.P.E. qui relèvent du domaine de la D.E.C.I. « spécifique » étayé par une réglementation propre (art.R 2225-2 et 3 du C.G.C.T.) et d'une analyse des risques (basée entre autres sur le potentiel calorifique, le principe de propagation des incendies, etc...).



Les parcs éoliens ainsi que les méthaniseurs qui se développent dans le département y sont soumis ou font l'objet de préconisations particulières. Les centrales photovoltaïques au sol (non classées) font l'objet d'une analyse « spécifique ».

## 2. REGLES DE DIMENSIONNEMENT ET DISTANCE

### 2.1. PRINCIPE DE BASE DU DIMENSIONNEMENT

Le principe du dimensionnement repose sur 2 notions :

- L'engin de base de lutte contre l'incendie est la motopompe de 60m<sup>3</sup>/h dont sont dotés les centres de secours ;
- la durée moyenne d'extinction d'un incendie qui est de 2 heures.

La nécessité de procéder à l'extinction sans interruption et d'assurer la protection des intervenants impose que cette quantité d'eau soit disponible à proximité du risque et sans devoir déplacer les engins.

Toutefois, en risque courant faible, une minoration des besoins en eau est tolérée.

Lorsqu'un bâtiment ou une zone associe plusieurs risques, le dimensionnement est calculé sur la base du risque le plus majorant.

### 2.2. IMPLANTATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

L'implantation des P.E.I. doit être judicieuse et validée par le S.D.I.S. 52. Celui-ci se réserve le droit d'exiger du pétitionnaire, une attestation de débit lors de l'utilisation simultanée de plusieurs P.E.I.

### 2.3. PRISE EN COMPTE DE LA DEFENSE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La Défense Intérieure Contre l'Incendie D.I.C.I. regroupe les moyens d'extinction internes destinés à stopper un foyer naissant tels que les dispositifs d'extinction automatique (sprinkler...), les extincteurs, les Robinets d'Incendie Armés R.I.A...

Ces moyens de lutte ne seront pas présentés dans ce guide.

Ils sont, au même titre que d'autres moyens de secours ou d'aménagements intérieurs (exemple : service de sécurité incendie, Système de Sécurité Incendie S.S.I., compartimentage des volumes...) de nature à minorer les besoins en eau, dans la mesure où les sources alimentant la D.I.C.I. sont différentes de celles alimentant la D.E.C.I.

### 2.4. DIMENSIONNEMENT MAXIMUM

Le S.D.I.S. 52 a déterminé un volume maximal de besoins en eau de 720 m<sup>3</sup>, soit 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Ce qui correspond à la capacité de mobilisation instantanée maximum du S.D.I.S. 52, soit 6 engins de lutte contre l'incendie.

Compte-tenu des délais prévisibles de montée de puissance et de l'objectif recherché de limiter la propagation rapide d'un incendie, le compartimentage doit être préconisé pour les bâtiments de grande dimension (hors E.R.P. et bâtiment d'habitation).



Les principes de compartimentage sont les suivants :

- Surface maximum de 3000 m<sup>2</sup> ;
- Murs séparatifs coupe-feu CF 2 heures de façade à façade, avec dépassement de 1 mètre en toiture au moyen d'un matériau pare flamme 1 heure ;
- Portes d'intercommunication coupe-feu CF 1heure à fermeture automatique sous Détecteur Autonome Déclencheur D.A.D.

Au-delà de ces principes, une étude au cas par cas pourra être réalisée par le S.D.I.S.

## 2.5. CALCUL DE DISTANCE ENTRE P.E.I. ET CIBLE

La distance entre une cible et un P.E.I. est calculée à partir des chemins stabilisés, d'au moins 1.80 m de largeur, qu'emprunterait un binôme d'alimentation avec un dévidoir.

La distance entre 2 P.E.I. est calculée en empruntant les voies engins.

## 3. SOLUTIONS EN FONCTION DU RESEAU D'EAU

### 3.1. RESEAU D'EAU SUFFISANT

Si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir le débit demandé par le S.D.I.S., il convient de s'appuyer sur les Poteaux Incendie (P.I.) ou les Bouches Incendie (B.I.) existants. Ils restent le moyen de mise en œuvre le plus rapide.

### 3.2. RESEAU D'EAU INSUFFISANT

Si la faiblesse du réseau d'eau ne permet pas de fournir le débit demandé, des mesures équivalentes devront être mises en place, après avis du S.D.I.S. 52.

Seuls les P.I. et B.I. d'un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique, sont pris en compte par le S.D.I.S. Toutefois, une tolérance de 10% peut être admise.

#### 3.2.1. SOLUTIONS EQUIVALENTES

<b>Débit demandé</b>	<b>Solutions équivalentes</b>
30 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures	- Une réserve de 60 m <sup>3</sup>
60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures	- Une réserve de 120 m <sup>3</sup> - Un P.I. ou B.I. de 30 m <sup>3</sup> /h et une réserve de 60 m <sup>3</sup> - Une réserve réalimentée ( <i>annexe 3</i> )
120 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures	- Une réserve de 240 m <sup>3</sup> - 2 réserves de 120 m <sup>3</sup> chacune - Un P.I. ou B.I. de 60 m <sup>3</sup> /h et une réserve de 120 m <sup>3</sup> - Une réserve réalimentée ( <i>annexe 3</i> )

3.2.2. REGLES D'EQUIVALENCE

Toute autre solution équivalente sera étudiée par le S.D.I.S. 52 et fera l'objet d'une demande d'aménagement ou de mise en conformité au pétitionnaire.

**CHAPITRE II : DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU**

Il convient de différencier les besoins en eau en fonction de l'usage des bâtiments.

**1. DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR L'HABITATION**

Type d'habitation		Catégorie risque	Dimensionnement pour HABITATION		Caractéristiques du P.E.I.		
			Besoin minimum en eau	Débit total	Temps (en heure)	Distance maximum (entre le P.E.I. et l'entrée de l'habitation)	
Habitations individuelles	Risque courant faible	Isolée et $S \leq 250 \text{ m}^2$	60 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	2	400 m	
	Risque courant ordinaire	1 <sup>ère</sup> famille	120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	2	300 m	
		2 <sup>ème</sup> famille	120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	2	300 m	
Habitations collectives	Risque courant ordinaire	2 <sup>ème</sup> famille	120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	2	300 m	
		3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> famille	240 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup> /h	2	200 m (ramenée à 60 m si colonne sèche)	
	Risque courant important						

S : surface de plancher développée hors d'œuvre (ex-SHON et SHOB) telle que définie par art. L.112-1 et 2 du code de l'urbanisme (annexe 1)

## 2. DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR L'E.R.P.

Les prescriptions émises concernant les E.R.P. sont soumises et validées par la Commission de Sécurité et inscrites dans le Procès Verbal d'étude (art. MS 6 du règlement de sécurité).

Dimensionnement pour ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC						
Catégorie risque	Type d'E.R.P.	Surface développée	Besoin minimum en eau	Caractéristiques du P.E.I.		
				Débit total simultané	Temps (en heure)	Distance maximum (cf D9) Entre P.E.I. n°1 et entrée de l'E.R.P.
Risque courant important	Tout E.R.P. sauf classé au risque particulier	Dimensionnement basé sur le document technique D9				150 m *
Risque particulier	E.R.P. type M, 5 et T					100 m *

S : « surface développée » : surface de référence isolée des autres risques par des murs CF 2h ou un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum

Débit total simultané: il s'étend sous 1 barde pression dynamique et peut, le cas échéant, être réparti sur un ou plusieurs P.E.I.

\* distance entre P.E.I. n°1 et entrée de l'E.R.P. ramenée à 60 m si colonne sèche

Document D9 en annexe 4

### 3. DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LES BUREAUX (NON E.R.P.)

Dimensionnement pour BUREAUX (NON E.R.P.)					
Catégorie risque	Surface et hauteur	Besoin minimum en eau	Caractéristiques du P.L.I.		
			Débit total simultané	Temps (en heure)	Distance maximum
			Entre P.E.I. n°1 et entrée bureau	Entre P.E.I. n°1 ET P.E.I. n°2	
Risque courant ordinaire	$S \leq 500 \text{ m}^2$ et $H \leq 8 \text{ m}$	120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	2	150 m
Risque courant important	$S \leq 2000 \text{ m}^2$ et $H \leq 28 \text{ m}$	240 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup> /h	2	150 m
	$S > 5000 \text{ m}^2$ et / ou $H > 28 \text{ m}$	<b>Dimensionnement et distances basés sur le document technique D9</b> <b>Distance du P.L.I. n°1 ramenée à 60 m si colonne sèche</b>			

*S* : surface développée non recouverte par murs ou planchers C.F. 1 h minimum (ou C.F. 2h si  $H > 28 \text{ m}$ )

*H* : hauteur du plancher bas du dernier niveau par rapport au seuil de référence

Débit total simultané : il s'entend sous 1 bar de pression dynamique et peut, le cas échéant, être réparti sur un ou plusieurs P.E.I.

Document D9 en annexe 4

#### 4. DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (NON I.C.P.E.)

Dimensionnement pour EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES					
Catégorie risque	Activité/stockage	Besoin minimum en eau	Caractéristiques du P.E.I.		
			Débit total simultané	Temps (en heure)	Distance maximum (cf D9) Entre chaque P.E.I. et entrée chaque bâtiment
Risque particulier	Dimensionnement basé sur le document technique D9				Entre P.E.I.
					100 m

Débit total simultané : il s'entend sous 1 barre pression dynamique et peut, le cas échéant, être réparti sur un ou plusieurs P.E.I.

Document D9 en annexe 4

## 5. DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LES BATIMENTS AGRICOLES

L'activité agricole représente un fort enjeu en Haute-Marne. La particularité des bâtiments agricoles est qu'ils peuvent regrouper plusieurs types de risques, présenter un fort potentiel calorifique ainsi qu'un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les constructions existantes disposent du bénéfice de l'antériorité. Toutefois, une mise en adéquation sera nécessaire en cas d'extension, de construction nouvelle ou d'acquisition d'un bâtiment à des fins agricoles.

Il conviendra de prendre en compte dans l'analyse de risque la présence simultanée :

- D'habitation contiguë ;
- D'élevage ;
- De stockage de fourrage ;
- De stockage de matériel et d'hydrocarbures ;
- De stockage d'engrais, de produits phytosanitaires, d'alcool...

Afin de rester cohérent dans le dimensionnement des besoins, des mesures de réduction du risque à la source doivent être mises en place par l'exploitant. Par exemple : s'assurer de la compatibilité des produits stockés au même endroit, séparer le stockage de fourrage du remisage d'engins, assurer un espace libre entre les bâtiments...

De plus, sur la base de cette analyse des risques, il pourra être admis que certains bâtiments agricoles ne nécessitent pas d'action d'extinction par les sapeurs-pompiers en cas :

- ⇒ D'absence d'habitation, d'activité d'élevage et de risque de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- ⇒ D'investissement nécessaire pour assurer la D.E.C.I. disproportionné au regard de la valeur faible de la construction et/ou du stockage à préserver ;
- ⇒ De rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- ⇒ De risques de pollution générés par les eaux d'extinction.

Par conséquent, ces bâtiments peuvent ne pas disposer de moyens de D.E.C.I. (exemple : stockage de fourrages isolé « en plein champ »).

Dimensionnement pour <b>BATIMENT AGRICOLE</b>						
Type de risque	Surface de stockage	Besoin minimum en eau	Débit total	Caractéristiques du P.E.I.		
				Temps (en heure)	Distance (entre le P.E.I. et l'entrée du bâtiment)	
					minimum	maximum
Stockage matériel, fourrage et/ou élevage	$S \leq 500 \text{ m}^2$	60 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	2	30 m	300 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	2	30 m	300 m
	$S > 2000 \text{ m}^2$	<b>Dimensionnement nécessitant une étude du S.D.I.S.</b>				

*S : surface maximale non recoupée soit par un mur CF 2h soit par un espace libre de 10 m minimum*





6. DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LES HABITATIONS LEGERES, LES CAMPINGS (HORS E.R.P.) ET LES AIRES DE STATIONNEMENT

Dimensionnement par : AUTRES			
Catégorie risque	Besoin minimum en eau	Caractéristiques du P.E.I.	
		Débit total	Temps (en heure)
<b>Risque courant faible</b> (Campings hors E.R.P., habitations légères de loisirs, aire d'accueil de gens du voyage...)	60 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	2
			Distance maximum (entre le P.E.I. et le bâtiment) P.E.I. n°1 400 m

## CHAPITRE III : CARACTERISTIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE

### 1. CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX P.E.I. CONCOURANT A LA D.E.C.I.

Ne sont pris en compte dans la D.E.C.I. que les réserves d'eau d'au moins 60 m<sup>3</sup> utilisables, ou les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression dynamique.

Ces 2 caractéristiques ne doivent pas dépendre des conditions météorologiques (sécheresse et période d'étiage notamment) et leur accessibilité doit être permanente.

### 2. INVENTAIRE DES P.E.I. CONCOURANT A LA D.E.C.I.

Il s'agit de points d'eau incendie normalisés ou non normalisés.

#### 2.1. LES P.E.I. NORMALISES

Les Poteaux Incendie P.I. et les Bouches Incendie B.I. doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables (Fiches Techniques FT 1, FT 2 et FT 3). Les B.I. doivent être signalées (Fiche Technique FT 12).

#### 2.2. LES P.E.I. NON NORMALISES

Après validation du S.D.I.S., peuvent être pris en compte :

- Les points d'eau naturels : cours d'eau, mares, étangs... (Fiche technique FT 5)
- Les points d'eau artificiels : citernes aériennes, souples ou enterrées, réserves, bassins... (Fiches Techniques FT 6 à FT 11)

Ils doivent être signalés (Fiche Technique FT 12).

Des aménagements peuvent être nécessaires pour leur utilisation (Fiches Techniques FT 4 et FT 5).

Il convient d'être vigilant sur la prise en compte des points d'eau artificiels situés sur le domaine privé en raison des difficultés ou restrictions d'accès auxquels le S.D.I.S. peut être confronté.

Les points d'eau artificiels peuvent être réalimentés par :

- Les eaux de pluie (ex : collecte des eaux de toiture) ;
- La collecte des eaux du sol (une vanne de barrage est alors nécessaire pour éviter le retour des eaux d'extinction) ;



- Le réseau d'eau quand il ne peut fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un hydrant (*annexe 3*);
- Un porteur d'eau (S.D.I.S. exclu)

Le canal et les piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises pour être intégrés en P.E.I. En effet, ni la pérennité de la ressource (ex : vidange, hivernage) ni l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte ou risque d'affaissement) ne peuvent être garanties.

#### QUALITE DES EAUX UTILISABLES POUR LA D.E.C.I.

La D.E.C.I. n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau.

L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle, au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible.

Toutefois, les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. En effet, elles génèrent des risques de contamination des intervenants par l'aérosol des germes qu'elle contient.

De manière générale, la qualité de l'eau ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants ni avoir de conséquences dommageables pour les biens culturels.

### 3. SIGNALISATION ET ACCESSIBILITE DES P.E.I.

La couleur des appareils et leur signalisation sont présentées, par nature de P.E.I., dans une Fiche Technique. La signalisation facilite leur repérage (Fiche Technique FT 12).

Leur numérotation est définie Chapitre V. 1.3.

Il appartient à l'autorité de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement afin de maintenir l'accès au P.E.I.

Des dispositifs de protection peuvent être installés, notamment dans les zones accidentogènes, en vue de préserver l'intégrité du P.E.I.

## CHAPITRE IV : GESTION GENERALE DE LA D.E.C.I.

### 1. LA POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE DE LA D.E.C.I.

L'article L. 2213-32 du C.G.C.T. place la police administrative spéciale de la D.E.C.I. sous l'autorité du maire.

Elle peut, toutefois, être transférée au Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre en application de l'article L. 5211-9-2 du C.G.C.T. si le service public de D.E.C.I. a été transféré à cet E.P.C.I.

En pratique, la police administrative spéciale de D.E.C.I. vise à :

- Faire procéder aux contrôles techniques des P.E.I. ;
- Etablir un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. ;
- Etablir, le cas échéant, un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

### 2. LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de la commune (art. L.2225-2 du C.G.C.T.) placée sous le pouvoir de police du maire.

Ce service peut, toutefois, être transféré au Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre.

En pratique, le service public de la D.E.C.I. assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. par :

- Les travaux nécessaires à la création et l'aménagement des P.E.I. ;
- L'accessibilité, la numérotation et la signalisation des P.E.I. ;
- Les travaux nécessaires pour garantir le volume et la pérennité des P.E.I. ;
- Les actions de maintenance sur les P.E.I. ;
- L'organisation des contrôles techniques ;
- Toute mesure nécessaire à leur gestion.

Le service public de la D.E.C.I. peut faire appel à un prestataire pour effectuer tout ou partie de ses missions.

Il prend en charge tous les P.E.I. y compris ceux qui ne sont pas raccordés au réseau d'eau (ex : réserve, citerne...).

### 3. LE SERVICE PUBLIC DE LA D.E.C.I. ET LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Les réseaux d'eau potable sont conçus pour la distribution d'eau potable. La D.E.C.I. est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux.

Elle ne doit pas nuire à leur fonctionnement ni conduire à des dépenses disproportionnée devant le but à atteindre, en particulier en ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.



Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de D.E.C.I., notamment au niveau du budget alloué aux travaux confiés au service public de l'eau au titre du service public de D.E.C.I.

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution d'eau.

Cependant, lorsque des travaux sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible.

## 4. LA PARTICIPATION DES TIERS A LA D.E.C.I. ET LES P.E.I. PRIVES

Le service public de D.E.C.I. est réalisé dans un intérêt général et financé par l'impôt.

Il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les P.E.I. préalablement identifiés et mis à disposition des services d'incendie et de secours, quelle que soit leur situation : voie publique ou terrain privé.

Par principe, un P.E.I. public est à la charge du service public de D.E.C.I. et un P.E.I. privé, à la charge de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. public ou de P.E.I. privé n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de D.E.C.I. pour ce qui relève de son utilisation à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

### 4.1. CAS DES P.E.I. COUVRANT DES BESOINS PROPRES

Lorsque, en application de dispositions réglementaires, des P.E.I. sont exigés pour couvrir les besoins propres d'un exploitant ou d'un propriétaire, ces P.E.I. sont à leur charge.

On entend par charge, les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle des P.E.I. L'exploitant ou le propriétaire est également garant de l'accessibilité des engins d'incendie.

L'équipement privé est dimensionné pour le risque présenté et pour son environnement immédiat. Hormis dans le cadre d'une convention, il n'est pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures.

#### 4.1.1. P.E.I. PROPRES DES I.C.P.E.

Ces P.E.I. imposés par la réglementation, sont privés, implantés et entretenus par l'exploitant.

#### 4.1.2. P.E.I. PROPRES DES E.R.P.

En application du règlement de sécurité (art. MS 5), si les P.E.I. publics sont trop éloignés ou ont un débit insuffisant, l'implantation de P.E.I. privés peut être imposée sur la parcelle de l'E.R.P. Ils sont créés et entretenus par le propriétaire de l'E.R.P.

#### 4.1.3. P.E.I. PROPRES DE CERTAINS ENSEMBLES IMMOBILIERS

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements, copropriétés horizontales ou verticales, indivisions ou associations foncières urbaines), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis ou syndicats de propriétaires et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. La maintenance et le contrôle de ces P.E.I. privés sont à la charge des propriétaires sauf convention passée avec le maire ou le Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre.

### 4.2. CAS DES P.E.I. PUBLICS FINANCES PAR DES TIERS

Ces P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus, contrôlés et remplacés par le service public de D.E.C.I.

Ils sont considérés, après leur création, comme des équipements publics.

Par souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces P.E.I. soient rapidement rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

### 4.3. AMENAGEMENT DE P.E.I. PUBLICS SUR DES PARCELLES PRIVEES

1<sup>er</sup> cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais est installé sur un terrain privé sans acte. Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics et une régularisation auprès du propriétaire est souhaitable.

2<sup>ème</sup> cas : Pour implanter un P.E.I. public sur un terrain privé, le maire ou Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre peut :

- Procéder par négociation avec le propriétaire et établir une convention ;
- Demander au propriétaire de vendre la partie de parcelle concernée.

En cas d'impossibilité d'accord, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée, dans ce cas, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par son propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré un droit de préemption urbain dans les conditions fixées par les articles L.211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A contrario, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre puisque la D.E.C.I. ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol incluse dans le Code de l'Urbanisme.



#### 4.4. MISE A DISPOSITION D'UN P.E.I. PAR SON PROPRIETAIRE

Un P.E.I. existant peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci (art. R.2225-1 §3 du C.G.C.T.).

Une convention formalise la situation et règle les compensations de cette mise à disposition (art. R.2225-7 du C.G.C.T.).

La maintenance relevant de la D.E.C.I. et le contrôle du P.E.I. sont, dans ce cas, assurés par le service public de D.E.C.I.

En cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Ces mesures s'appliquent également aux P.E.I. appartenant à une I.C.P.E., un E.R.P. ou à un ensemble immobilier.

### 5. D.E.C.I. ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi d'eau sont également applicables à la D.E.C.I.

Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

#### 5.1. LA D.E.C.I. ET LA LOI SUR L'EAU

Les installations, ouvrages ou travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Toutefois, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie sont, par nature, très ponctuels et inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par le code de l'environnement.

#### 5.2. UTILISATION ANNEXE DES P.E.I.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre peut réserver ou non l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours. Il peut donc, après avis du service public de la D.E.C.I., autoriser l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, celle-ci ne doit pas :

- nuire à la pérennité de leur usage premier : la lutte contre l'incendie ;
- altérer la qualité de l'eau.

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres ou outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent être mis en place sans avoir été, préalablement, approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

## CHAPITRE V : GESTION DES P.E.I.

### 1. MISE EN SERVICE D'UN P.E.I.

#### 1.1. VISITE DE RECEPTION D'UN P.E.I.

Une visite de réception, est organisée systématiquement par la commune ou le propriétaire privé lors de la création d'un P.E.I. afin de s'assurer qu'il correspond en tous points aux caractéristiques réglementaires.

##### 1.1.1. RECEPTION D'UN P.E.I. PUBLIC NORMALISE OU NON NORMALISE

Pour toute implantation d'un nouveau P.E.I. (poteau ou bouche d'incendie, point d'eau naturel ou artificiel), la commune doit organiser une visite de réception en présence d'un représentant de la commune, du service public de D.E.C.I. et de l'installateur ou du propriétaire le cas échéant.

L'hydrant doit être conforme aux règles d'aménagement (Fiches Techniques 1 et 2).

Le point d'eau doit être signalé et conforme aux règles d'aménagement (Fiches Techniques FT 5 et 6).

Le maire transmet au S.D.I.S. les valeurs hydrauliques de ce nouveau P.E.I. ainsi que l'attestation de réception fournie par l'installateur pour un P.E.I. normalisé.

Le S.D.I.S. organise conjointement ou à l'issue une reconnaissance opérationnelle initiale (Chapitre V. 1.2.).

Il adresse au maire un courrier de réception sur la conformité du P.E.I. et procède à la mise à jour de la base départementale des P.E.I.

##### 1.1.2. RECEPTION D'UN P.E.I. PRIVE

Pour toute implantation d'un nouveau P.E.I. dans un établissement privé, le directeur d'établissement doit organiser une visite de réception en présence du S.D.I.S. et de l'installateur.

Le point d'eau doit être signalé et conforme (Fiches Techniques FT 1 à 6).

Le propriétaire transmet au S.D.I.S. les valeurs hydrauliques de ce nouveau P.E.I. ainsi que l'attestation de réception fournie par l'installateur.

Le S.D.I.S. organise conjointement ou à l'issue une reconnaissance opérationnelle initiale (Chapitre V. 1.2.).

Puis il adresse au directeur d'établissement un courrier de réception sur la conformité du point d'eau et envoie une copie de ce courrier au maire. Il procède ensuite à la mise à jour de la base départementale des P.E.I.





## 1.2. RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE INITIALE

Une reconnaissance opérationnelle initiale est réalisée par le S.D.I.S., si possible concomitamment à la visite de réception.

Elle a pour objectif de déterminer si le P.E.I. est opérationnel et porte sur :

- L'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie et les abords ;
- La Signalisation (numérotation visible ou panneau) ;
- L'implantation ;
- Les anomalies visuelles ;
- La mise en œuvre des aires et dispositifs d'aspiration (aménagement, profondeur d'eau et hauteur d'aspiration) ;
- La manœuvrabilité des hydrants et la présence d'eau à leur sortie.

A l'issue, le P.E.I. déclaré opérationnel, est intégré à la base de données départementale de D.E.C.I. gérée par le S.D.I.S.

Un compte-rendu de reconnaissance opérationnelle initiale est envoyé, le cas échéant, au maire, au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre ou au propriétaire privé.

## 1.3. NUMEROTATION D'UN P.E.I.

Dès son intégration dans la base de données départementale de D.E.C.I., un numéro est attribué au P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I.

Cet identifiant permet d'échanger des données entre les différents partenaires (S.D.I.S., communes, gestionnaires eaux...).

Ce numéro est attribué par le S.D.I.S. afin d'éviter toute erreur liée à la multiplicité des outils de gestion et des bases de données.

La numérotation des P.E.I. publics ou privés s'effectue par commune et est caractérisée par le code INSEE de la commune et un numéro d'ordre.

Seul le numéro d'ordre doit être porté sur l'appareil ou figurer sur la signalisation (Fiches Techniques FT 1 et 2).

Exemples :

<b>HYDRANT</b>	Le type de point d'eau.  <b>PI</b>  PI : Poteau BI : Bouche	Le respect de la norme  <b>N</b>  N : Normalisée A : Non normalisé	Le code INSEE de la commune  <b>52 269</b>	Public	Le numéro d'ordre communal de 0 à 999.  <b>57</b>
				Privé	Ou le numéro d'ordre privé précédé de la lettre « P », de 0 à 99 :  <b>P2</b>
<b>RESERVOIR</b>	<b>CIT</b>  PA :Point d'Aspiration CIT : Citerne aérienne ou enterrée	<b>0120</b>  Volume d'eau disponible en m <sup>3</sup> ou 9999 : inépuisable (rivière...)	<b>52 269</b>	Public	Le numéro d'ordre communal d'AA à ZZ.  <b>AB</b>
				Privé	Ou le numéro d'ordre privé précédé de la lettre « P », d'AA à ZZ.:  <b>PAB</b>

## 2. MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES P.E.I.

Le maintien en condition opérationnelle des P.E.I. est fondamental afin d'assurer :

- la sécurité des populations sinistrées et des intervenants ;
- la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- la sécurité juridique des autorités chargées de la D.E.C.I.

On distingue :

- les actions de maintenance (entretien, réparation) effectuées au titre du service public de D.E.C.I. ;
- les contrôles techniques périodiques réalisés par le service public de D.E.C.I. sous l'autorité du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- les reconnaissances opérationnelles organisées par le S.D.I.S.

Ces différents contrôles permettent la mise à jour de la base de données D.E.C.I. du S.D.I.S. et des parcellaires à disposition des intervenants dans les engins de secours ou au Centre d'Incendie et de Secours.

### 2.1. LES ACTIONS DE MAINTENANCE

La maintenance est la mise en place d'une organisation permanente visant à :

- Assurer un fonctionnement normal et permanent du P.E.I. ;
- Maintenir l'accessibilité (accès et abord), la visibilité et la signalisation du P.E.I. ;
- Retrouver, dans les meilleurs délais, un fonctionnement normal d'un P.E.I. en cas d'anomalie.

La maintenance des P.E.I. publics est à la charge du service public de D.E.C.I. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

La maintenance des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances sont fixées par l'entité qui en a la charge. Elles peuvent, par exemple, s'appuyer sur les préconisations des constructeurs ou installateurs de P.E.I.

De manière plus globale, une attention particulière doit être portée sur :

- Le désherbage ou le déneigement des abords du P.E.I. ;
- Le graissage du matériel ;
- L'entretien des accès (voie d'accès, plate-forme d'aspiration...) ;
- La signalisation du P.E.I.

Une indisponibilité, une remise en état ou une modification des caractéristiques d'un P.E.I. doit faire l'objet d'une information du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre à destination du S.D.I.S. et éventuellement du service public de D.E.C.I.

Cette remontée d'information doit être la plus rapide possible soit par courriel [codis@sdis52.fr](mailto:codis@sdis52.fr) soit par fax au 03 25 30 25 19.



## 2.2. LES CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES

Les contrôles techniques périodiques doivent être effectués **tous les 2 ans** et ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique. Il est préférable que ces contrôles soient réalisés entre le 01/04 et de 31/10 soit hors période de gel et lorsque le niveau des eaux est au plus bas.

Ces contrôles sont effectués à la charge du service public de D.E.C.I. ou d'un prestataire privé.

Placés sous l'autorité du maire, du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre ou du propriétaire privé, ils portent sur :

- Le contrôle « débit-pression » des P.E.I. alimentés par le réseau d'eau sous pression qui consiste à mesurer le débit sous 1 bar de pression dynamique ;
- Le volume et l'aménagement des points d'eau naturels ou artificiels ;
- L'état technique général et le fonctionnement des appareils et aménagements ;
- L'accès et les abords;
- La signalisation et la numérotation.

Les résultats des contrôles doivent faire l'objet d'un compte-rendu au maire, au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre ou au propriétaire privé.

Ils transmettent une copie de ce compte-rendu au S.D.I.S. (par courriel ou fax) et éventuellement au service public de D.E.C.I.

Tout P.E.I. défectueux devra faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une opération de maintenance et d'une information du S.D.I.S. par courriel [codis@sdis52.fr](mailto:codis@sdis52.fr) ou fax au 03 25 30 25 19.

Les contrôles périodiques effectués sur des réseaux ne répondant pas par conception aux débits attendus (après constat ou analyse) sont inutiles et onéreux. Toutefois, dans l'attente d'une solution alternative ou d'un remplacement définitif, les autres points de contrôle et les opérations de maintenance doivent être maintenus.

Le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre doit s'assurer que les P.E.I. privés ont bien été contrôlés par leurs propriétaires. Il lui incombe de leur rappeler cette obligation.

## 2.3. LES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES PERIODIQUES

La reconnaissance opérationnelle périodique est organisée par le S.D.I.S. **tous les 2 ans** entre le 01/04 et le 31/10 (moitié des communes du secteur d'un Centre d'Incendie et de Secours sur une année, l'autre moitié l'année suivante).

Elle a pour objectif de s'assurer que les P.E.I. publics ou privés sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

La campagne ne peut débuter sans l'autorisation de passage des maires.

Elle s'effectue idéalement en présence d'un représentant de la commune et obligatoirement en présence du propriétaire privé le cas échéant.

Elle peut être conjointe au contrôle technique périodique (mais ne dispense pas de la copie du compte-rendu).



Elle est effectuée par chaque Centre d'Incendie et de Secours, sur les communes de leur secteur de premier appel, après accord du maire, du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre ou du propriétaire privé et se limite au contrôle des critères suivants :

- Accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie et les abords ;
- Signalisation (numérotation visible ou panneau) ;
- L'implantation et la répertoriatio
- Les anomalies visuelles;
- La mise en œuvre des aires et dispositifs d'aspiration (aménagement, profondeur d'eau et hauteur d'aspiration) ;
- La manœuvrabilité des hydrants et la présence d'eau à leur sortie.

A l'issue, les résultats sont intégrés dans la base de données du S.D.I.S. et un compte-rendu est envoyé au maire, au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre ou au propriétaire privé accompagné, le cas échéant, d'un tableau récapitulatif d'anomalies.

### 3. ECHANGE DE L'INFORMATION

La connaissance permanente par le S.D.I.S. de la situation des P.E.I. (localisation, type, capacité, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité lors des opérations de lutte contre l'incendie.

#### 3.1. INDISPONIBILITE D'UN P.E.I.

L'indisponibilité du P.E.I. peut être programmée ou fortuite. De manière générale, tout P.E.I. indisponible ou défectueux doit être remis en service dans les meilleurs délais.

Toute opération programmée de maintenance ou nettoyage de réservoirs doit être planifiée en amont de sa réalisation.

Le S.D.I.S. devra être informé **au minimum 2 jours ouvrés** avant l'opération.

Toute indisponibilité non programmée doit, quant à elle, être **immédiatement** signalée.

Ces informations devront transiter soit par courriel [codis@sdis52.fr](mailto:codis@sdis52.fr) soit par fax au 03 25 30 25 19 et contenir les éléments suivants :

- Les coordonnées et la qualité de l'informateur ;
- L'autorité ou le prestataire en charge des travaux ainsi que ses coordonnées ;
- Le(s) équipement(s) concerné(s) ;
- Le(s) numéro(s) de P.E.I. impacté(s) ;
- La nature de l'indisponibilité;
- L'adresse;
- La durée prévisible des travaux le cas échéant.

*Lorsque l'opération impacte plusieurs communes, indiquer les communes concernées.*

Un marquage devra être réalisé sur le terrain (ex : bâche recouvrant le P.E.I. avec la mention « H.S. »).



### 3.2. REMISE EN SERVICE D'UN P.E.I.

Le S.D.I.S. doit **immédiatement** être informé de toute remise en service d'un P.E.I. soit par courriel [codis@sdis52.fr](mailto:codis@sdis52.fr) ou par fax au 03 25 30 25 19.

### 3.3. MODIFICATION D'UN P.E.I. (REPLACEMENT, DEPLACEMENT, SUPPRESSION)

Toute modification d'un P.E.I. doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du S.D.I.S.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- La nature du P.E.I. remplacé et remplaçant ;
- La localisation actuelle et la localisation prévue si déplacement (fournir un plan) ;
- La raison de la modification.

Toute suppression devra être réalisée physiquement pour éviter toute confusion.

### 3.4. BASE DE DONNEES DES P.E.I.

Le S.D.I.S. tient à jour la base de données départementale recensant tous les P.E.I. y compris les P.E.I. privés des I.C.P.E. qui ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I.

Cette base de données a été constituée à des fins opérationnelles, permet d'ajuster l'engagement des moyens de secours en cas d'incendie et peut être mise à disposition de chaque acteur concourant à la D.E.C.I.

## CHAPITRE VI : ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I. ET SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.

Le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre doit mettre en place, **sous un délai de 5 ans** à compter de l'arrêté du présent règlement, deux documents en matière de D.E.C.I., l'un obligatoire et l'autre facultatif.

Le document obligatoire est un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I., il consiste en un inventaire des risques du territoire et des P.E.I. qui les défendent.

Le document facultatif est le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I., il s'agit d'un document d'analyse et de planification de la D.E.C.I. qui prend en compte notamment les risques présents et futurs.

### 1. ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I., notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible, un arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I. est suffisant.

#### 1.1. CONTENU DE L'ARRETE

Cet arrêté doit :

- Identifier les risques présents sur son territoire ;
- Etablir la liste des P.E.I. (publics ou privés) mis à disposition des services d'incendie et de secours.

Seuls les P.E.I. conformes au R.D.D.E.C.I. doivent être retenus dans cet arrêté.

Les P.E.I. privés des I.C.P.E. à usage exclusif de celles-ci, ne seront pas recensés dans l'arrêté.

Chaque P.E.I. devra être caractérisé par :

- Sa nature (ex : poteau incendie, bouche incendie, réserve...);
- Son type (public ou privé) ;
- Sa localisation exacte;
- Sa numérotation;
- La capacité de la ressource en eau qui l'alimente (ex : « *inépuisable sur cours d'eau* », « *correspondant à la capacité du château d'eau* »...).

Ce recensement a pour objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et notamment de trancher ou régulariser la situation litigieuse de certains P.E.I.

Il doit également mentionner les caractéristiques techniques particulières de certains P.E.I. (ex : « *manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau* »).



## 1.2. ELABORATION ET MISE A JOUR DE L'ARRETE

Lors de l'élaboration de l'arrêté, le S.D.I.S. communique au maire ou au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre les éléments en sa possession.

Une mise à jour de l'arrêté doit être réalisée en cas de modification des risques de la commune ou de la D.E.C.I. (création ou suppression d'un P.E.I.) hors indisponibilités ponctuelles.

Le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au Préfet et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S. centralise cette notification.

## 2. SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.

Le Schéma Communal ou Intercommunal de D.E.C.I. (S.C.D.E.C.I. ou S.I.D.E.C.I.) constitue une déclinaison communale ou intercommunale du R.D.D.E.C.I. (art. R 2225-5 et 6 du C.G.C.T.).

Il est réalisé par un prestataire, à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Aucun agrément n'est exigé.

Il constitue une approche individualisée qui permet d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir ses besoins et les priorités d'équipement.

L'appui du S.D.I.S. peut être recherché.

### 2.1. CONTENU DU SCHEMA

Il est nécessaire d'effectuer :

- Un état actuel et prévisionnel d'évolution des risques (ex : développement de l'urbanisation...);
- Un état de la D.E.C.I. existante ;
- Un état des carences constatées.

### 2.2. ELABORATION DU SCHEMA

Le processus d'élaboration comprend plusieurs étapes.

#### 2.2.1. ANALYSE DES RISQUES

Pour déterminer les niveaux de risques, il est nécessaire de recenser les cibles défendues et non défendues (ex : maisons individuelles, zone d'habitation, E.R.P., bâtiment agricole...).

Il est donc nécessaire de rassembler pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments des documents récents précisant :

- Les caractéristiques et surfaces;
- L'implantation des bâtiments et leur accessibilité ;
- Le type d'activité et/ou stockage ;



- La distance d'isolement par rapport aux tiers ou autres risques ;
- La distance entre les cibles et les P.E.I. ;
- L'avis rendu par le S.D.I.S. en matière de D.E.C.I., s'il existe.

Il est judicieux d'y inclure d'autres documents tels que :

- Le schéma de distribution d'eau potable comprenant : le schéma des canalisations du réseau d'eau, le maillage du réseau ainsi que les caractéristiques du ou des château(x) d'eau ;
- Tout document d'urbanisme (carte communale, plan local d'urbanisme...) ;
- Tout projet à venir ;
- Tout autre document qui pourrait être utile.

#### 2.2.2. ETAT DE LA D.E.C.I. EXISTANTE

Cet état permet de recenser les différents P.E.I. utilisables. Il reprend les mêmes éléments que ceux de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. (Chapitre VI. 1.1) et s'accompagne d'une cartographie permettant de visualiser leur implantation.

Dans un but de rationalisation, les P.E.I. des communes limitrophes, y compris d'un autre département, pourront être pris en compte après autorisation du maire ou président d'E.P.C.I. concerné.

#### 2.2.3. EVALUATION DES BESOINS EN P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de déterminer les besoins en eau en fonction des cibles à défendre (Chapitre II).

Un tableau doit être élaboré à partir des grilles et formuler des propositions pour améliorer la D.E.C.I. des cibles insuffisamment défendues. Ces propositions peuvent être priorisées et planifiées dans le temps.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de faire le choix des équipements et aménagements afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

### 2.3. ARRET DU SCHEMA

Conformément aux articles R 2225-5 et 6 du C.G.C.T., le maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents acteurs concourant à la D.E.C.I. avant d'arrêter son schéma, en particulier :

- Le S.D.I.S. ;
- Le service public de l'eau ;
- Les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- Les services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural ;
- D'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés ;
- Des différents maires de l'intercommunalité, en cas de schéma intercommunal de D.E.C.I.





Chacun de ces avis doit être rendu sous un délai maximum de deux mois. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

Une fois le schéma arrêté, le maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre s'appuie sur celui-ci pour prioriser les réparations ou les installations d'équipements nouveaux.

#### 2.4. REVISION DU SCHEMA

La révision du schéma reste à l'initiative de la collectivité.

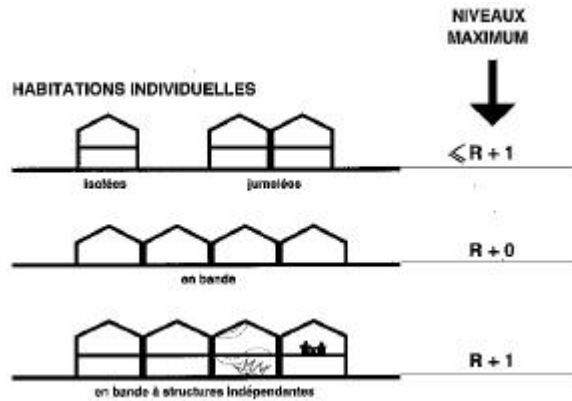
Il est recommandé de réviser le schéma lorsque :

- Le programme d'équipements prévu a été réalisé ;
- Le développement urbain nécessite une nouvelle analyse de la couverture incendie ;
- Les documents d'urbanisme sont révisés.

## ANNEXES

### ANNEXE 1 : FAMILLES D'HABITATION

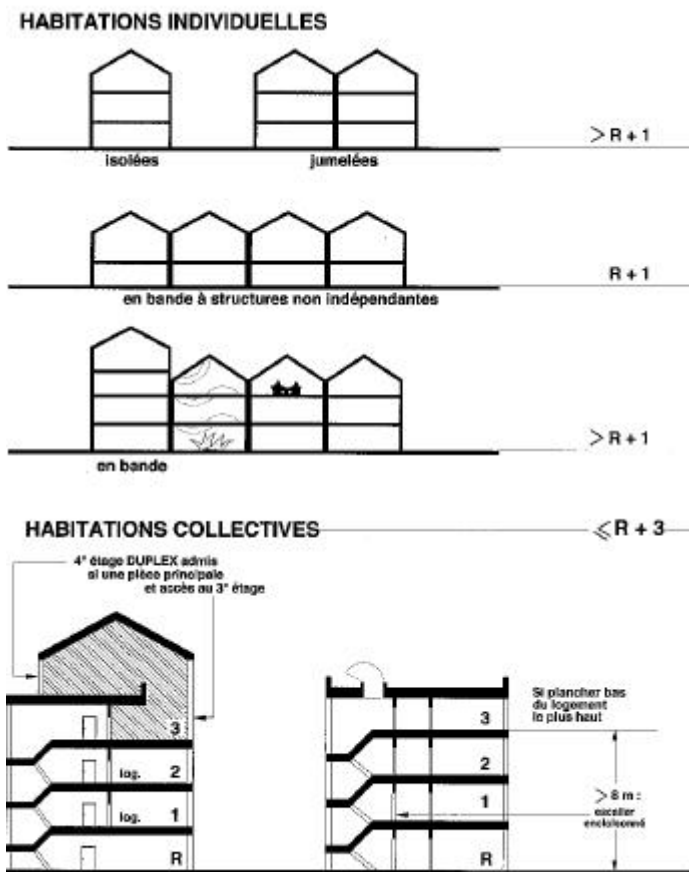
#### 1ERE FAMILLE



- Habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur RDC au plus ;
- Habitations individuelles à RDC groupées en bande ;
- Habitations individuelles à un étage sur RDC, groupées en bande lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes.

*Habitation individuelle : bâtiment ne comportant pas de logements superposés*

#### 2EME FAMILLE



- Habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur RDC ;
- Habitations individuelles à un étage sur RDC, groupées en bande lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes ;
- Habitations individuelles de plus d'un étage sur RDC groupées en bande ;

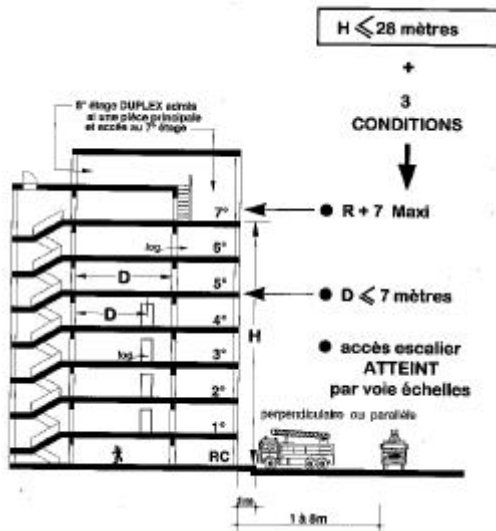
- Habitations collectives comportant au plus 3 étages sur RDC.

*Habitation individuelle : bâtiment ne comportant pas de logements superposés*

### 3EME FAMILLE

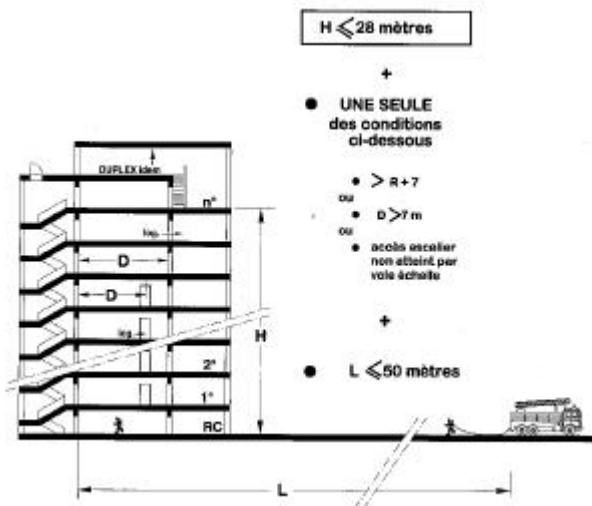
Il s'agit d'habitations dont le plancher bas du dernier niveau est situé à 28 mètres au plus au dessus du sol accessible aux engins de secours.

#### 3EME FAMILLE A



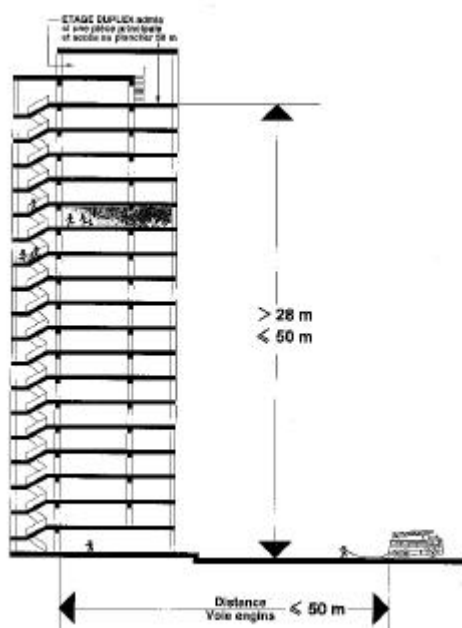
- Habitations répondant aux prescriptions suivantes :
  - 7 étages au dessus du RDC au plus ;
  - Distance entre la porte palière du logement la plus éloignée et l'accès à l'escalier soit au plus égal à 10 mètres ;
  - Les accès aux escaliers au RDC sont atteints par la voie échelle

#### 3EME FAMILLE B



- Habitations ne répondant pas aux prescriptions de la 3<sup>ème</sup> famille A :
  - Les accès aux escaliers doivent être situés à moins de 50 mètres d'une voie ouverte à la circulation

## 4EME FAMILLE



- Habitations dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres et à 50 mètres au plus au dessus du niveau du sol accessible aux engins de secours ;
- Les accès aux escaliers doivent être situés à moins de 50 mètres d'une voie ouverte à la circulation

## DEFINITION DE LA SURFACE DE PLANCHER DEVELOPPEE HORS D'OEUVRE

Les articles L 112-1 et 2 du code de l'urbanisme définissent la surface de plancher développée hors d'œuvre comme la somme des surfaces de plancher closes ou couvertes calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment après déduction des :

- Surfaces correspondantes à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant vers l'extérieur ;
- Vides et trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond  $\leq 1.80$  m ;
- Surfaces de plancher aménagé en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et aires de manœuvre ;
- Surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiment ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Surfaces de plancher des caves ou celliers, annexes à des logements, dès lors que les locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- D'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent, le cas échéant, de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

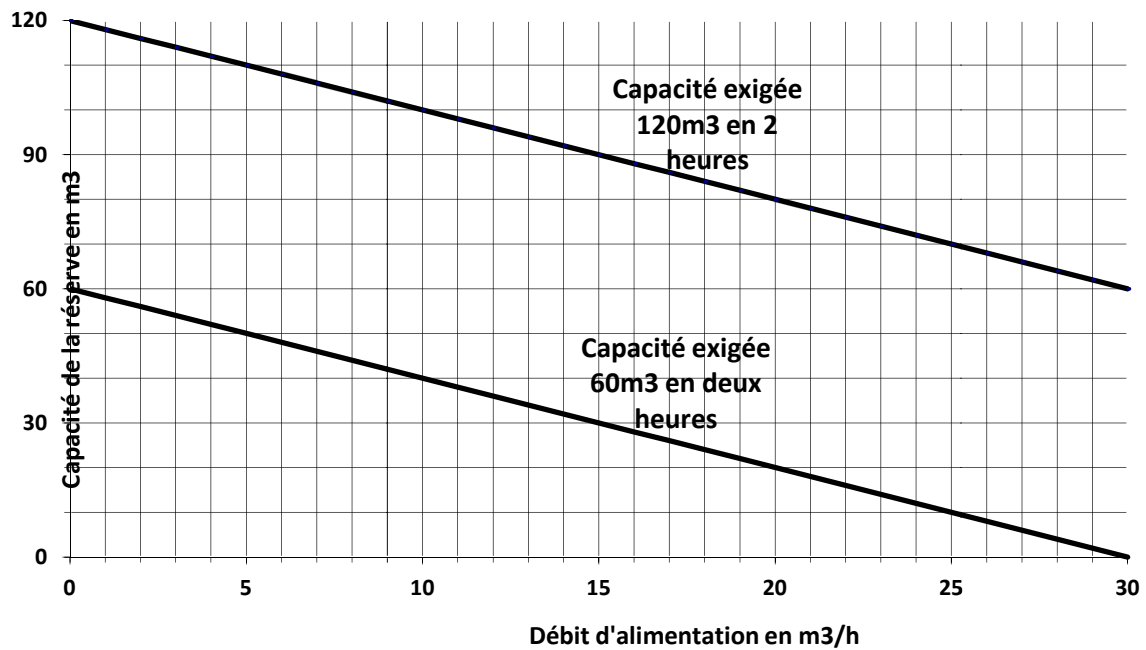
ANNEXE 2 : CLASSEMENT DES E.R.P.

Les établissements sont classés en types, selon la nature de leur exploitation :

Type	Nature de l'exploitation
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
M	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'expositions
U	Etablissements de soins
V	Etablissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
Y	Musées

## ANNEXE 3 : ABAQUE DE DIMENSIONNEMENT D'UNE RESERVE REALIMENTEE

Dans le cas d'une réserve réalimentée par un réseau sous pression, le volume de la réserve prescrite doit être défini à partir d'un abaque tenant compte du débit d'alimentation du réseau.



*Exemples :*

CAPACITE EXIGEE 60 m3:

Correspond à une réserve de 30m3 alimentée par un débit de 15 m3/h.

CAPACITE EXIGEE 120 m3:

Correspond à une réserve de 90m3 alimentée par un débit de 15 m3/h.

ANNEXE 4 : EXTRAIT DU DOCUMENT TECHNIQUE DE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU D9

TABEAU 1 : HABITATIONS ET BUREAUX NON E.R.P.

OBSERVATIONS DIVERSES								
Type de bâtiment	Habitations	1 <sup>ère</sup> Famille : Habitations individuelles R+1 maximum 2 <sup>ème</sup> Famille : Habitations individuelles Habitations collectives R+3 maximum	3 <sup>ème</sup> Famille A : H ≤ 28 m et R + 7 maximum et distance escalier- logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle	3 <sup>ème</sup> Famille B : H ≤ 28 m et l'une des 3 conditions de la 3 <sup>ème</sup> famille A non respectée 4 <sup>ème</sup> Famille : 28 < H ≤ 50 m IGH à usage d'habitation : H > 50 m	H ≤ 28 m et S ≤ 5000 m <sup>2</sup> ou IGH > 28 m quelle que soit la surface	S > 5000 m <sup>2</sup>		
	Bureaux							
	Débit minimal	60 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h	180 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup> /h	Débit minimal simultané disponible sur zone	
	Nombre d'hydrants	1 de 100 mm	2 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	2 de 100 mm et 1 de 2 fois 100 mm (dit de 150 mm)	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis	
	Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 80.	
	Distance maximale entre le 1 <sup>er</sup> hydrant et l'entrée principale du bâtiment	150 m	150 m	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1,8 m) CS = colonne sèche (lorsque requise)	
	Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.						
<p>S : Surface développée non recouverte (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers CF 1 heure minimum, sauf pour les IGH où le degré coupe feu doit être de 2 heures).</p> <p>H : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.</p>								

TABLEAU 2 : E.R.P.

RISQUE <sup>(1)</sup>	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Sprinklé toute classe confondue <sup>(7)</sup>
	N : Restaurant L* : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte W : Bureaux (se référer au tableau 1)	L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	
SURFACE <sup>(2)</sup>	BESOINS EN EAU (m <sup>3</sup> /h) <sup>(3)</sup>			
≤ 500 m <sup>2</sup>	60	60	60	60
≤ 1000 m <sup>2</sup>	60	75	90	60
≤ 2 000 m <sup>2</sup>	120	150	180	120
≤ 3000 m <sup>2</sup>	180	225	270	180
≤ 4000 m <sup>2</sup>	210	270	315	180
≤ 5000 m <sup>2</sup>	240	300	360	240
≤ 6000 m <sup>2</sup>	270	330	405	240
≤ 7000 m <sup>2</sup>	300	375	450	240
≤ 8000 m <sup>2</sup>	330	420	495	240
≤ 9000 m <sup>2</sup>	360	450	540	240
≤ 10.000 m <sup>2</sup>	390	480	585	240
≤ 20.000 m <sup>2</sup>	A traiter au cas par cas			300
≤ 30.000 m <sup>2</sup>	A traiter au cas par cas			360
PRINCIPE	0 à 3000 m <sup>2</sup> : 60 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 1000 m <sup>2</sup>  > 3000 m <sup>2</sup> : ajouter : 30 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 1000 m <sup>2</sup> (ex : 4300 m <sup>2</sup> à traiter comme 5000 m <sup>2</sup> )	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4000 m <sup>2</sup> : 60 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 1000 m <sup>2</sup> avec un maximum de 180 m <sup>3</sup> /h.  de 4001 à 10.000 m <sup>2</sup> : 4 x 60 m <sup>3</sup> /h  Au-delà de 10.000 m <sup>2</sup> : 60 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 10 000 m <sup>2</sup>
NOMBRE HYDRANTS <sup>(4)</sup>	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments.			
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS <sup>(5)</sup>	200 m	200 m	200 m	200 m
DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1 <sup>er</sup> HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE <sup>(6)</sup>	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures.			
<sup>(1)</sup> Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas. <sup>(2)</sup> La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum. <sup>(3)</sup> Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h. Par ailleurs il s'agit d'un débit mini simultané disponible <sup>(4)</sup> <sup>(4)</sup> Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis. <sup>(5)</sup> Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980. <sup>(6)</sup> Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise). <sup>(7)</sup> Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence.				



TABLEAU 3 : EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE (...)				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
<b>HAUTEUR DE STOCKAGE <sup>(1)</sup></b> - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 +0,1 +0,2 +0,5			
<b>TYPE DE CONSTRUCTION <sup>(2)</sup></b> - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 +0,1			
<b>TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES</b> - accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	-0,1 -0,1 -0,3*			
<b>Σ coefficients</b>				
<b>1+ Σ coefficients</b>				
<b>Surface de référence (S en m<sup>2</sup>)</b>				
<b>Qi = 30 x <math>\frac{S}{500}</math> x (1+ Σ Coef) <sup>(3)</sup></b>				
<b>Catégorie de risque <sup>(4)</sup></b> Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
<b>Risque sprinklé <sup>(5)</sup> : Q1, Q2 ou Q3 + 2</b>				
<b>DEBIT REQUIS <sup>(6) (7)</sup> (Q en m<sup>3</sup>/h)</b>				

<sup>(1)</sup> Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

<sup>(2)</sup> Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

<sup>(3)</sup> Qi : débit intermédiaire du calcul en m<sup>3</sup>/h.

<sup>(4)</sup> La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).

<sup>(5)</sup> Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

<sup>(6)</sup> Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h.

<sup>(7)</sup> La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

\* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.



ANNEXE 5 : GUIDE DES POINTS D'EAU INCENDIE :  
*FICHES TECHNIQUES*

2017

SAPEURS-POMPIERS  
HAUTE-MARNE

# Guide des Points d'Eau Incendie

## *Fiches techniques*

SAPEURS-POMPIERS  
52

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA HAUTE-MARNE  
01/03/2017






Groupement  
Gestion des Risques  
et Planification Opérationnelle  
SDIS 52

**POTEAU INCENDIE**  
**NORMALISE**

**FT 1**

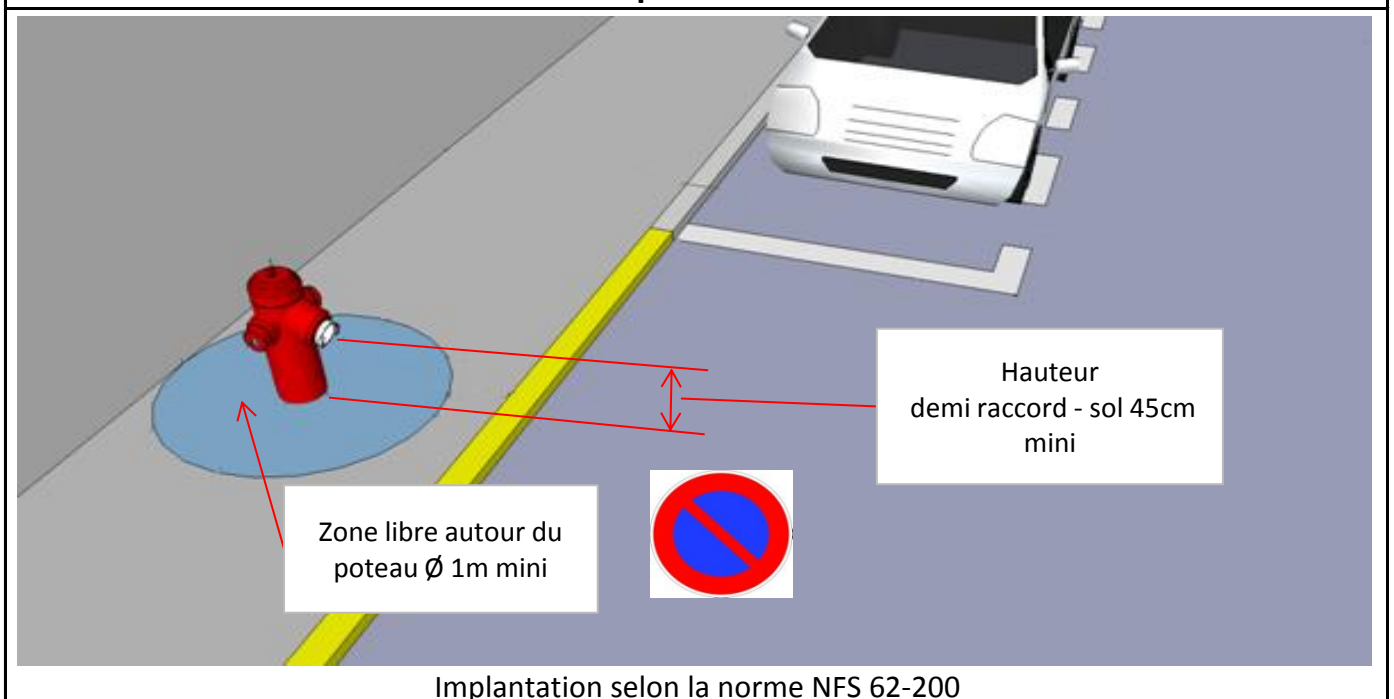
### Caractéristiques techniques

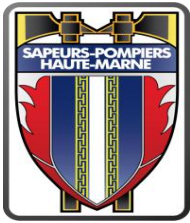
Poteau 1x100mm - 2x65mm NFS 61-213	Poteau 1x65mm - 2x100mm NFS 61-213	Poteau 1x65mm ou 1x65mm - 2x45mm NFS 61-214
		

### Critères de performances

débit de 60 m <sup>3</sup> /h	débit de 120 m <sup>3</sup> /h	débit de 30 m <sup>3</sup> /h
sous une pression dynamique de 1 bar minimum et inférieure à 8 bars (cas d'un réseau surpressé).		

### Implantation





Groupement  
Gestion des Risques  
et Planification Opérationnelle  
SDIS 52

**POTEAU**

**DIVERS**

**FT 2**

### Caractéristiques techniques

Poteau d'aspiration  
NFS 61-240  
Couleur bleu



Poteau réseau surpressé  
Pression dynamique > 8 bars  
Couleur jaune



### Critères de performances

■ Poteaux d'aspiration:

Fournir un débit de 30m<sup>3</sup>/h à 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures soit 120m<sup>3</sup> d'eau utilisable pendant 2 heures pour les poteaux d'aspiration.

■ Poteau sur réseau surpressé (Pression dynamique supérieure à 8 bars):

Fournir un débit de 30m<sup>3</sup>/h à 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures soit 120m<sup>3</sup> d'eau utilisable pendant 2 heures

Prévoir la réduction de pression avec dispositif fixe ou mobile

### Implantation

Voir les fiches en fonction de l'utilisation



Groupement  
Gestion des Risques  
et Planification Opérationnelle  
SDIS 52

**BOUCHE INCENDIE**  
**NORMALISEE**

**FT 3**

### Caractéristiques techniques

Norme NFS 61-211

Seule les bouches d'incendie avec raccord à levier (type Keyser) de  $\varnothing 100$  mm sont autorisées



Exemple de BI

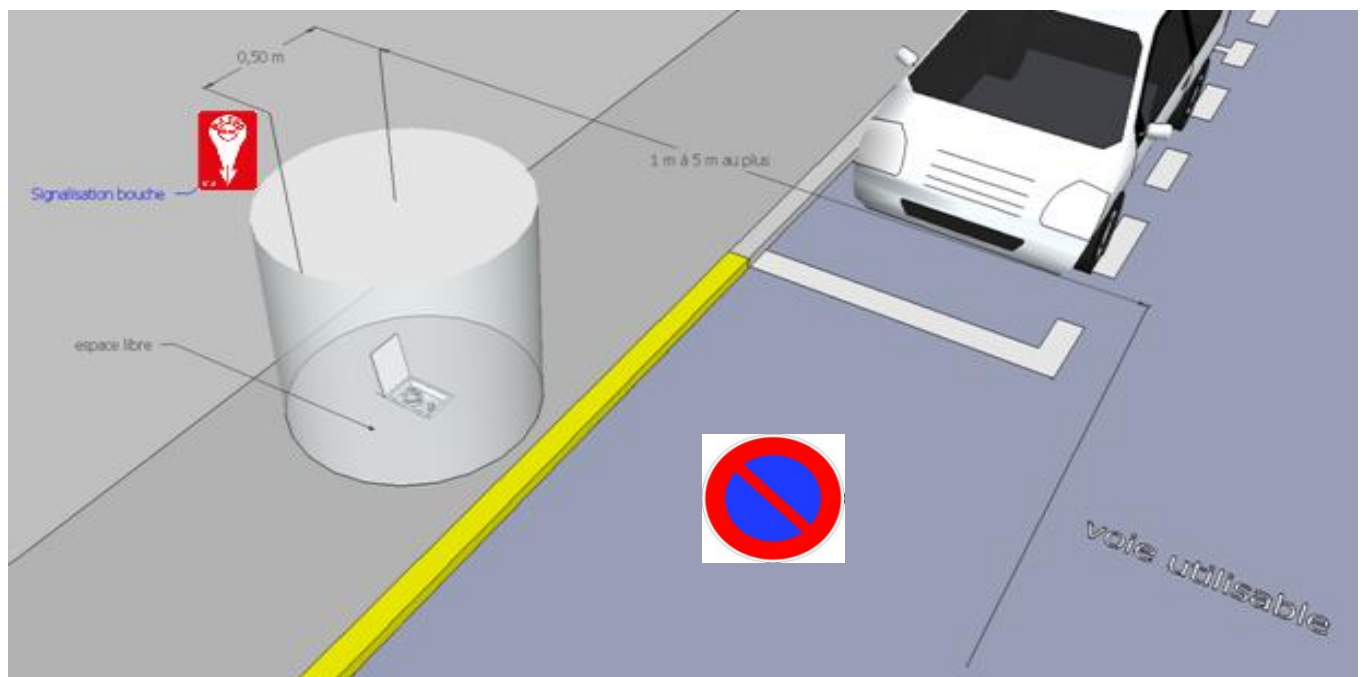


Exemple d'implantation

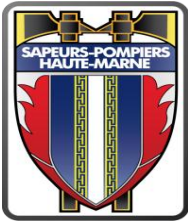
### Critères de performances

Signalisation de la bouche d'incendie  
Fournir un débit de  $60\text{m}^3/\text{h}$  pendant 2 heures  
sous une pression dynamique de 1 bar minimum

### Implantation



Implantation selon la norme NFS 62-200



Groupement  
Gestion des Risques  
et Planification Opérationnelle  
SDIS 52

**AIRE  
D'ASPIRATION**

**FT 4**

### Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- Signalisation
- Sécurité
- Aménagements
- 1 aire d'aspiration par tranche de 120 m<sup>3</sup>
- Dimensions
- Accessibilité



Exemple d'aire d'aspiration

### Aménagement

**Fourgon Pompe Tonne (FPT) :**

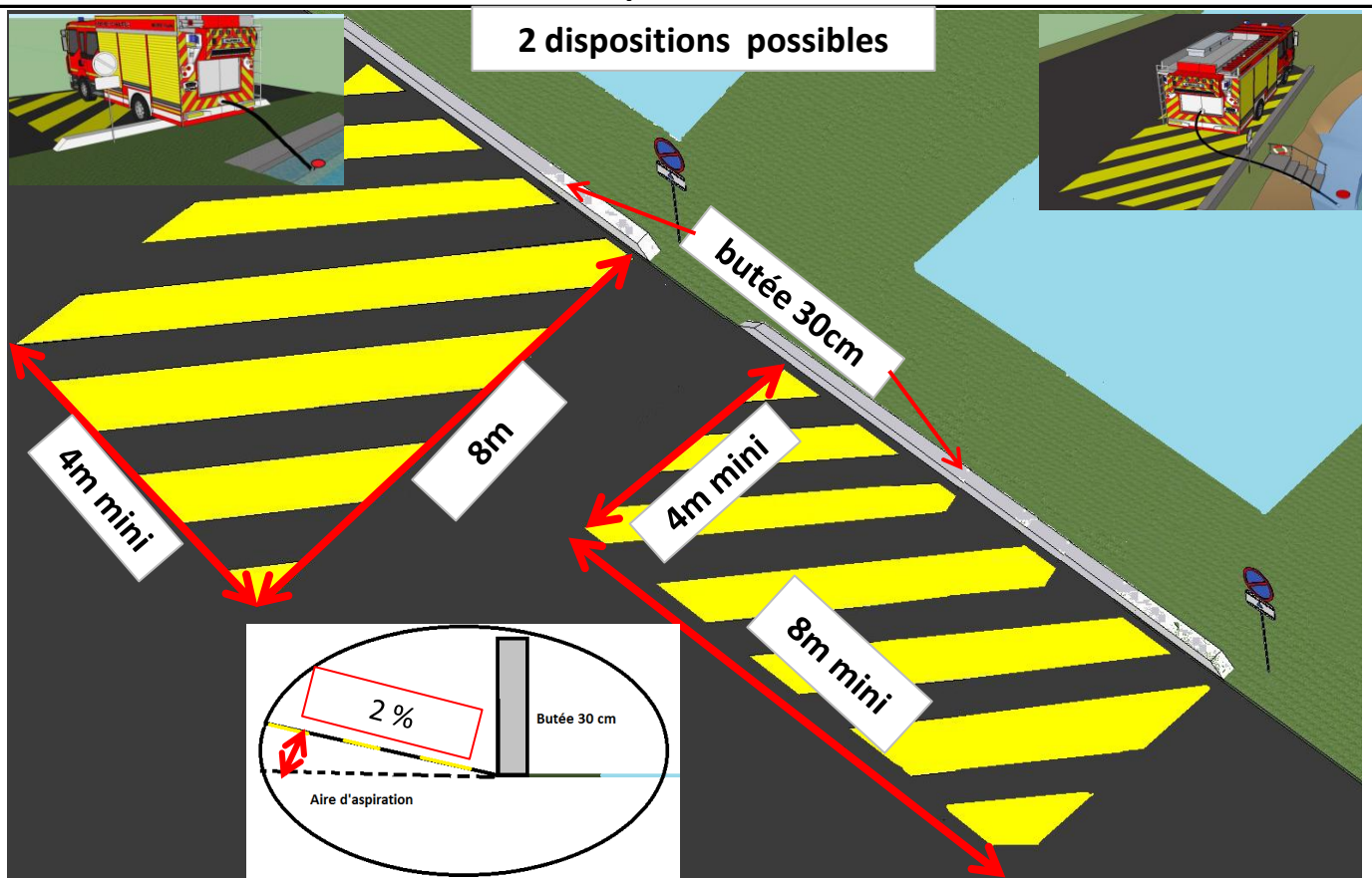
- Surface **32 m<sup>2</sup>** minimum (8m x 4m)
- Portance  $\geq$  16 tonnes
- Butée de sécurité hauteur 30 cm
- Pente légère de 2%
- Aire de retournement si voie en impasse

**Moto Pompe Remorquable (MPR):**

- Surface **12 m<sup>2</sup>** minimum (3m x 4m)
- Portance  $\geq$  16 tonnes
- Butée de sécurité hauteur de 30 cm
- Pente légère de 2%
- Aire de retournement si voie en impasse

### Implantation

2 dispositions possibles



Le marquage au sol est à titre d'exemple et facultatif mais la signalisation reste obligatoire



Groupement  
Gestion des Risques  
et Planification Opérationnelle  
SDIS 52

**POINT  
D'ASPIRATION**

**FT 5**

### Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration H et L,
- Signalisation
- Sécurité
- Aménagements
- 1 aire d'aspiration par tranche de 120 m<sup>3</sup>
- Dépôt d'un "porté à connaissance" auprès de la police de l'eau



Exemple d'aire d'aspiration

### Aménagement

Fourgon Pompe Tonne (FPT) :

- Surface 32 m<sup>2</sup> minimum (8m x 4m)
- Portance ≥ 16 tonnes
- Butée de sécurité hauteur 30 cm
- Pente légère de 2%
- Aire de retournement si voie en impasse

Moto Pompe Remorquable (MPR) :

- Surface 12 m<sup>2</sup> minimum (3m x 4m)
- Portance ≥ 16 tonnes
- Butée de sécurité hauteur de 30 cm
- Pente légère de 2%
- Aire de retournement si voie en impasse

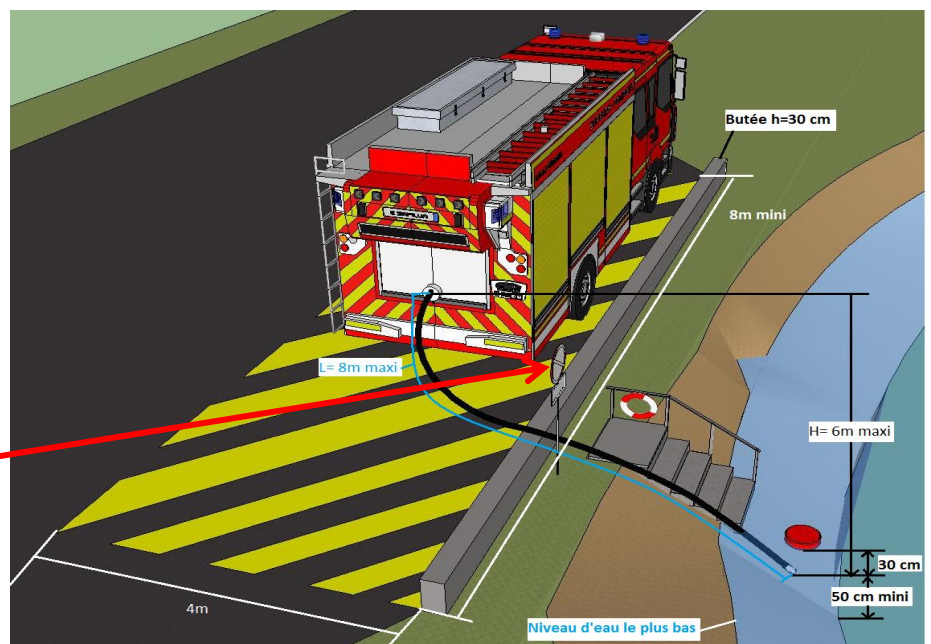
### Critères de performances

Fournir en toutes saisons 120m<sup>3</sup> minimum en 2 heures  
zone déterminé(e) et dédié(e) à cet usage unique

### Implantation



Signalisation obligatoire  
Voir FT 12



Le marquage au sol est à titre d'exemple et facultatif



Groupement  
Gestion des Risques  
et Planification Opérationnelle  
SDIS 52

**CITERNE ENTERREE  
AVEC POTEAU  
D'ASPIRATION**

**FT 6**

### Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration
- Aménagements
- Signalisation
- Sécurité
- 1 Poteau d'aspiration par tranche de 120m<sup>3</sup>

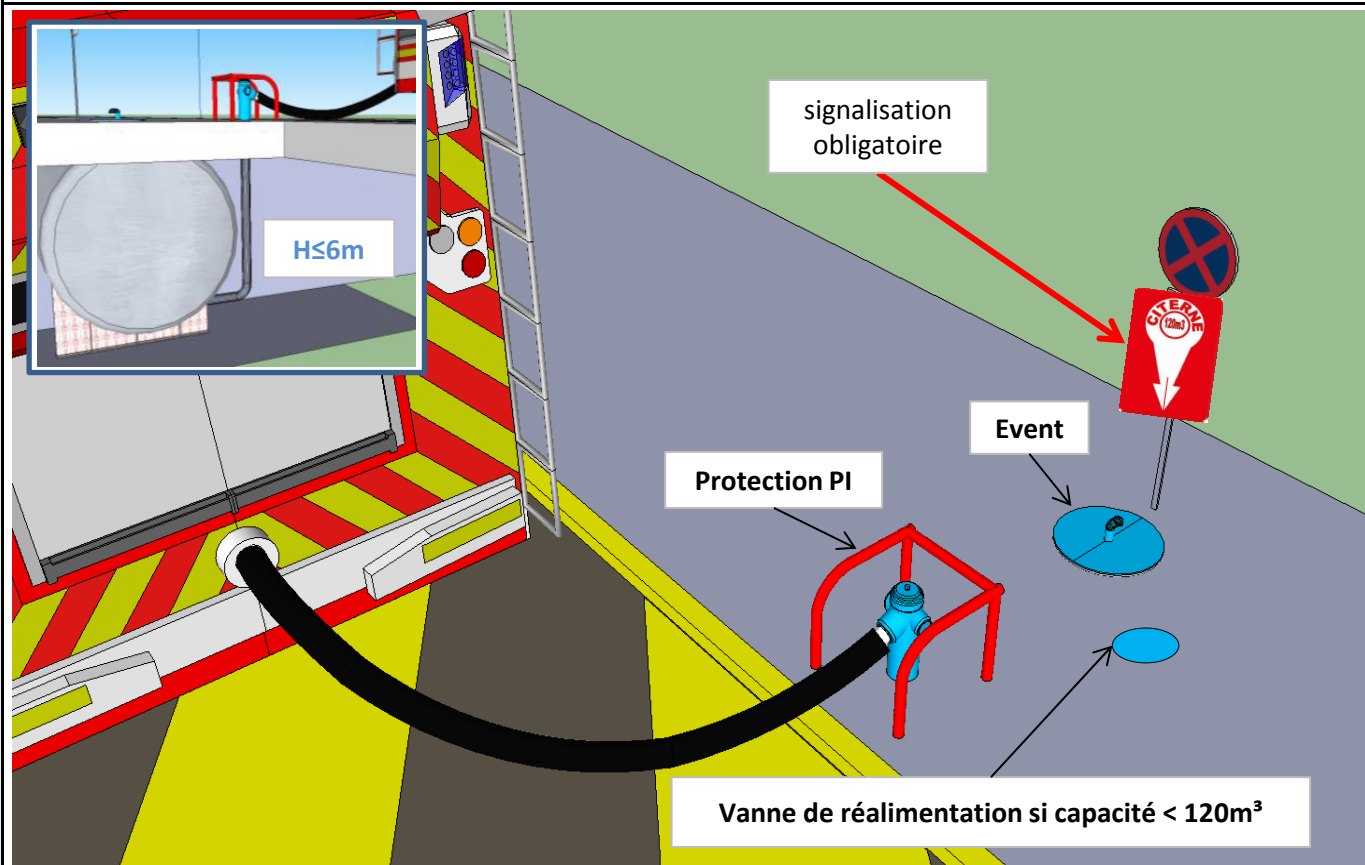
### Aménagement

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche FT 4)
- Profondeur d'aspiration  $\geq 80$  centimètres
- Distance "crépine - engin"  $< 8$  m
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas  $\leq 6$  m
- Tampons circulaires  $\varnothing 80$  cm en peinture bleue (RAL 5012 ou 5015)
- Accessible aux engins en tous temps et toutes circonstances
- Protection du poteau d'aspiration par un arceau

### Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude.

### Implantation







Groupement  
Gestion des Risques  
et Planification Opérationnelle  
SDIS 52

**CITERNE**  
**ENTERREE**  
**TROU D'HOMME**

**FT 7**

### Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration
- Aménagements
- Signalisation
- Sécurité
- 1 trou d'homme par tranche de 120m<sup>3</sup>



Marquage facultatif

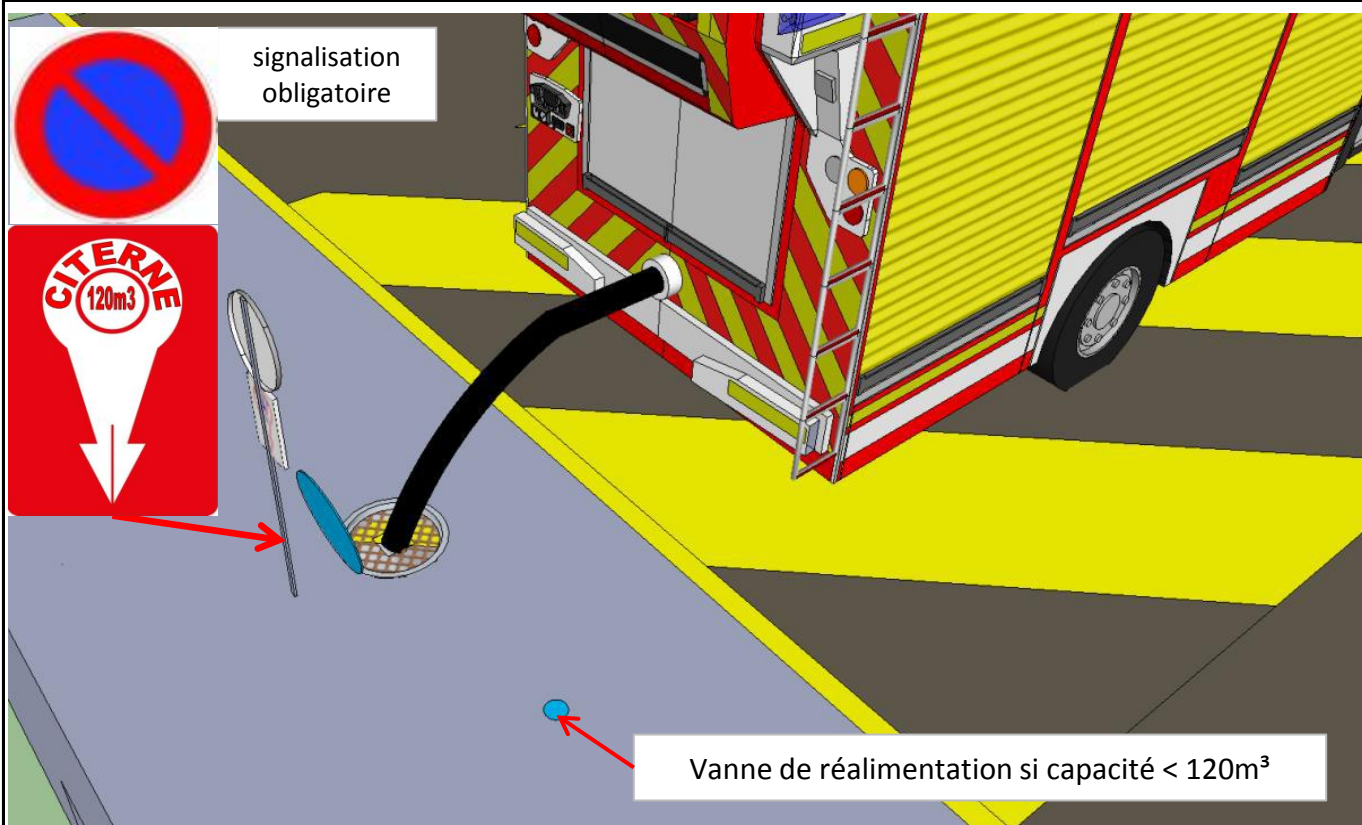
### Aménagement

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche FT 4)
- Profondeur d'aspiration  $\geq 80$  centimètres
- Distance "crépine - engin"  $\leq 8$  mètres
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas  $\leq 6$  mètres
- Tampon circulaire  $\varnothing 80$  cm en peinture bleue (RAL 5012 ou 5015)
- Accessible aux engins en tous temps et toutes circonstances

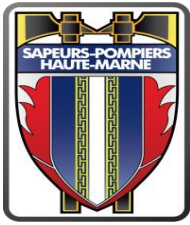
### Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude (minimum 30m<sup>3</sup>)

### Implantation



Marquage au sol facultatif



Groupement  
Gestion des Risques  
et Planification Opérationnelle  
SDIS 52

**CITERNE**  
**AERIENNE**

**FT 8**

### Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration
- Aménagements
- Signalisation
- Sécurité



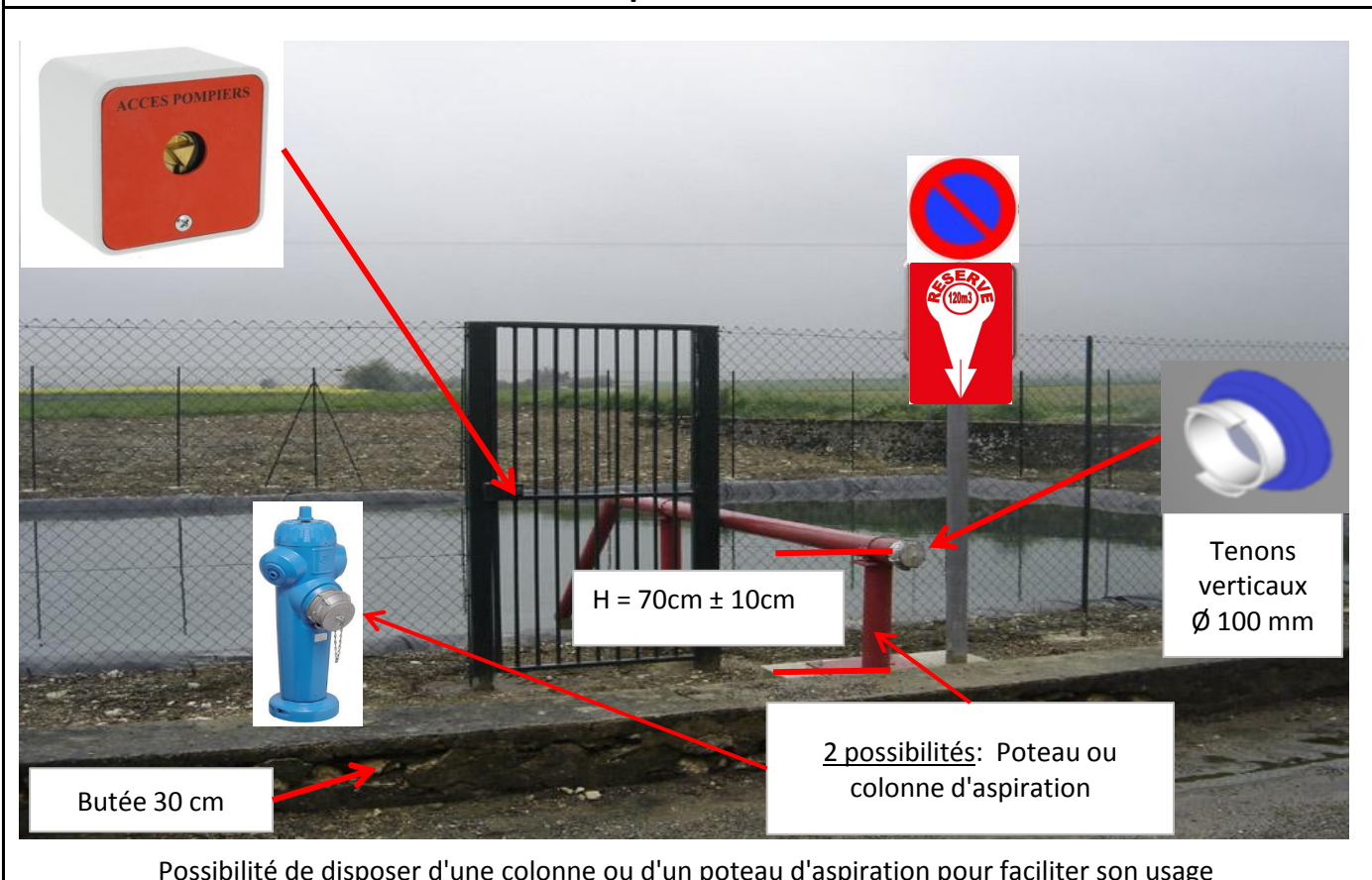
### Aménagement

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche FT 4)
- Profondeur d'aspiration  $\geq 80$  cm
- Distance "crépine - engin"  $< 8$  m
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas  $\leq 6$  mètres
- Bouée de sauvetage, cordes anti-noyade, escalier ou échelle souple
- Accessible aux engins en tous temps et toutes circonstances
- Portail d'accès à la réserve de 1,5 mètres de large, mini fermé par triangle ou chaîne

### Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude (minimum  $30 \text{ m}^3$ ).

### Implantation





Groupement  
Gestion des Risques  
et Planification Opérationnelle  
SDIS 52

**RESERVE**

**SOUPLE**

**FT 9**

### Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration
- Aménagements
- Signalisation
- Sécurité



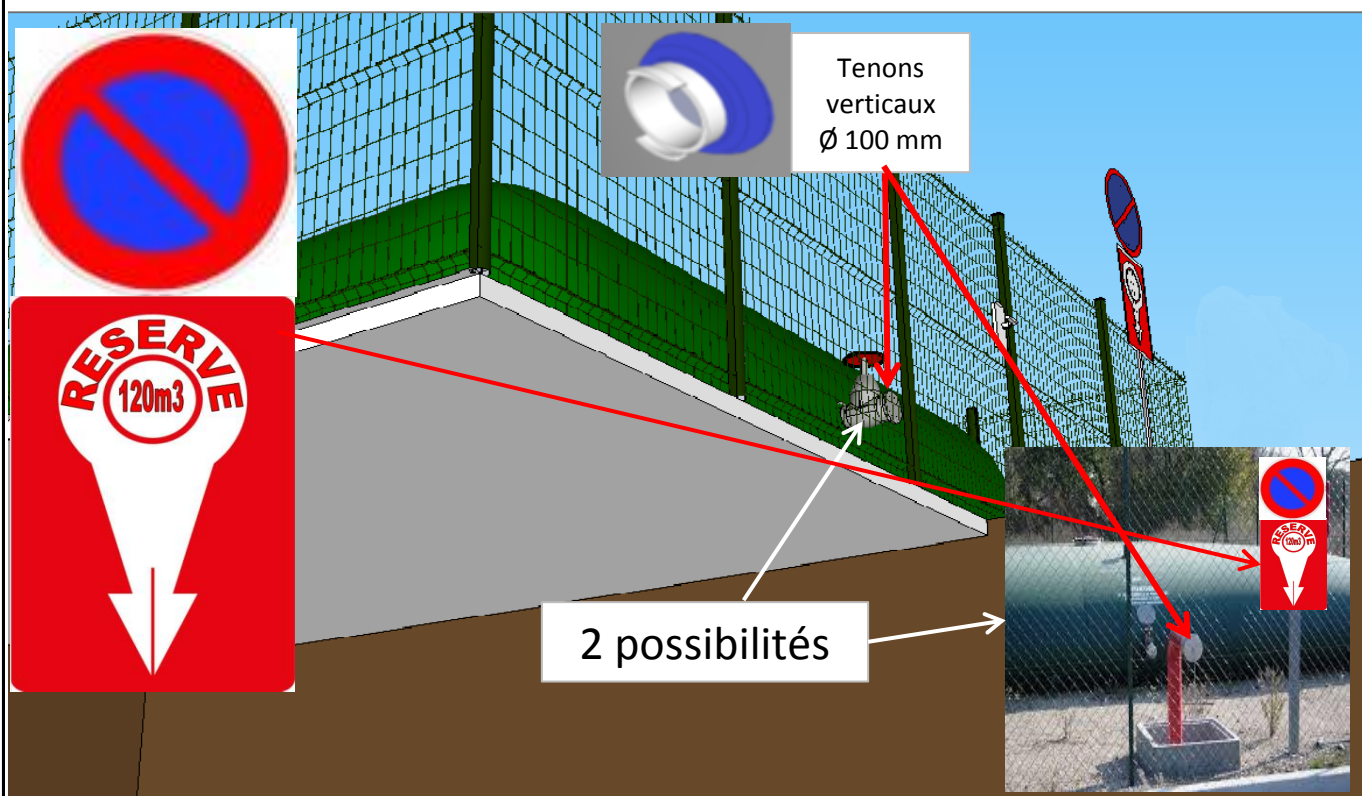
### Aménagement

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche FT 4)
- Distance L « crépine – engin » < 8 m
- Bouche d'aspiration équipée d'un raccord symétrique tournant sans coquilles
- Accessible aux engins en tous temps et toutes circonstances

### Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude (minimum 30 m<sup>3</sup>).

### Implantation



réserve souple posée sur un lit de sable + géotextile



Groupement  
Gestion des Risques  
et Planification Opérationnelle  
SDIS 52

**RESERVE SOUPLE**

**AVEC POTEAU  
D'ASPIRATION**

**FT10**

### Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration
- Sécurité
- Aménagements
- Signalisation



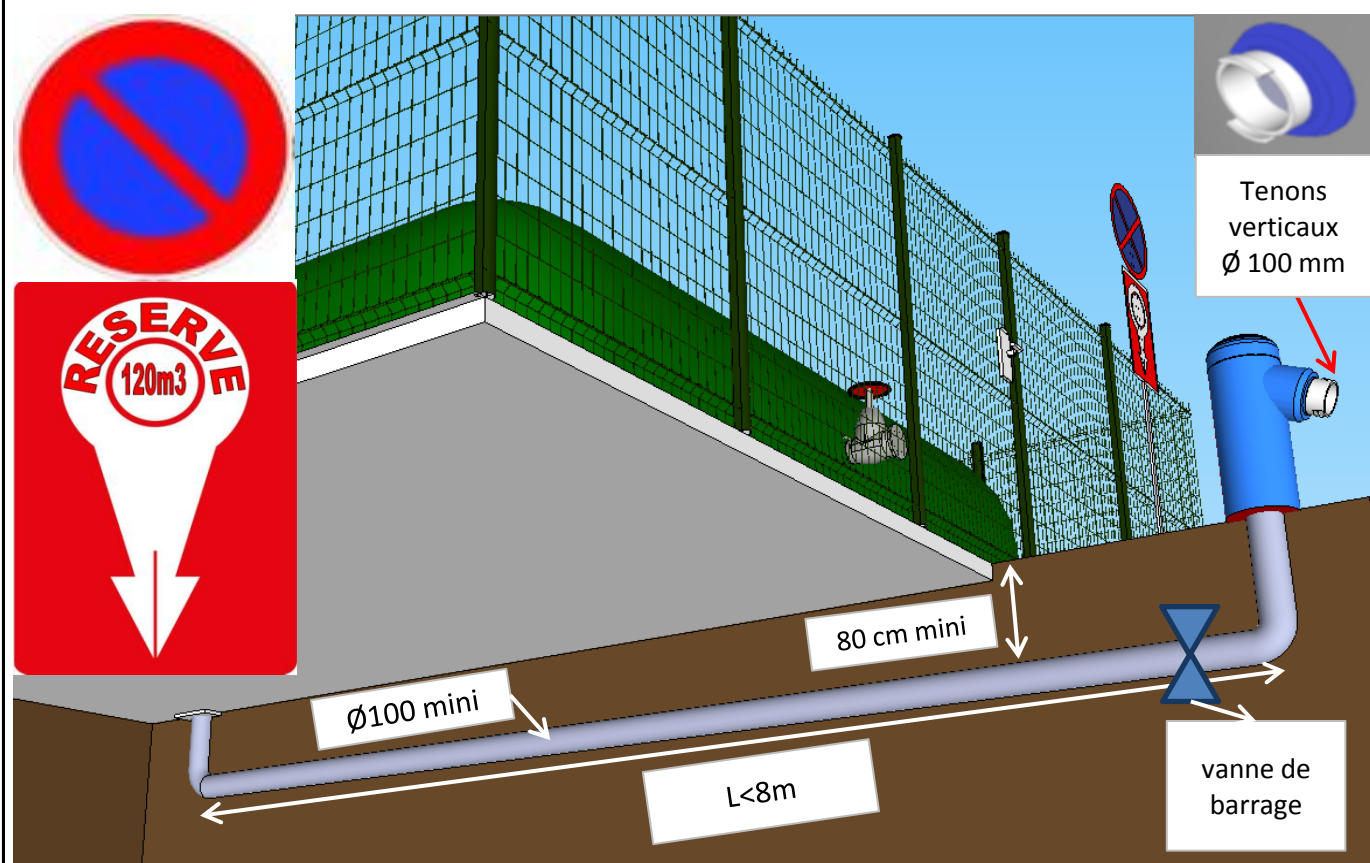
### Aménagement

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche FT 4)
- Distance L « crépine – engin » < 8 m
- Poteau ou bouche d'aspiration équipés d'un raccord symétrique tournant sans coquilles
- Accessible aux engins en tous temps et toutes circonstances

### Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude (minimum 30m<sup>3</sup>).

### Implantation





Groupement  
Gestion des Risques  
et Planification Opérationnelle  
SDIS 52

**CITERNE  
ET RESERVOIR**

**FT 11**

### Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- Aire d'aspiration
- Signalisation
- Sécurité
- Géométrie de mise en aspiration L et H
- Espacement des prises d'eau d'aspiration et d'alimentation



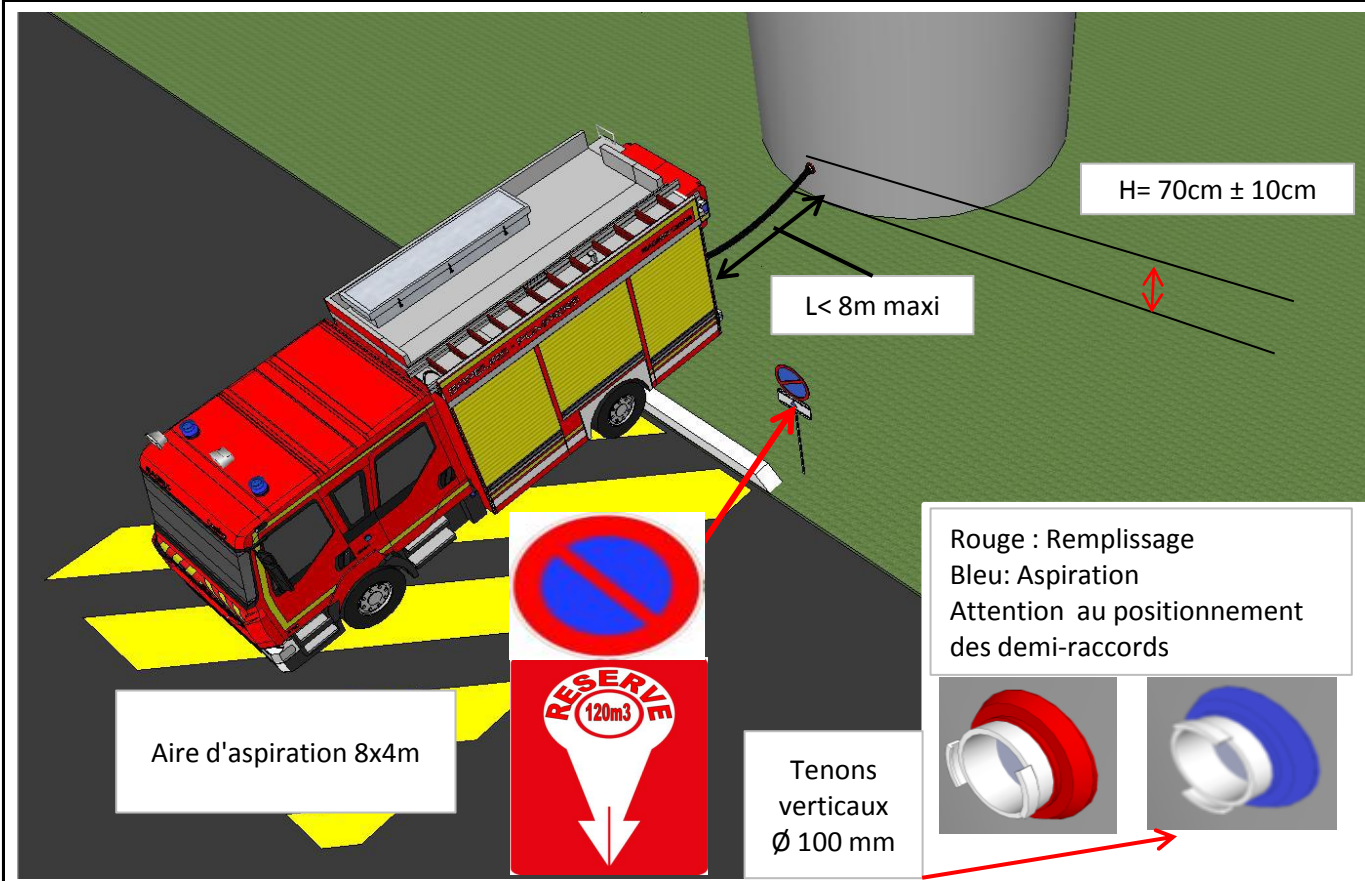
### Aménagement

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche FT 4)
- Distance "crépine - engin" < 8 m
- Poteau d'aspiration possible
- Accessible aux engins en tous temps et toutes circonstances

### Critères de performances

Fournir en toutes saisons, une capacité de 120 m<sup>3</sup> en 2 heures.

### Implantation





Groupement  
Gestion des Risques  
et Planification Opérationnelle  
SDIS 52

**SIGNALISATION DES  
P.E.I.**

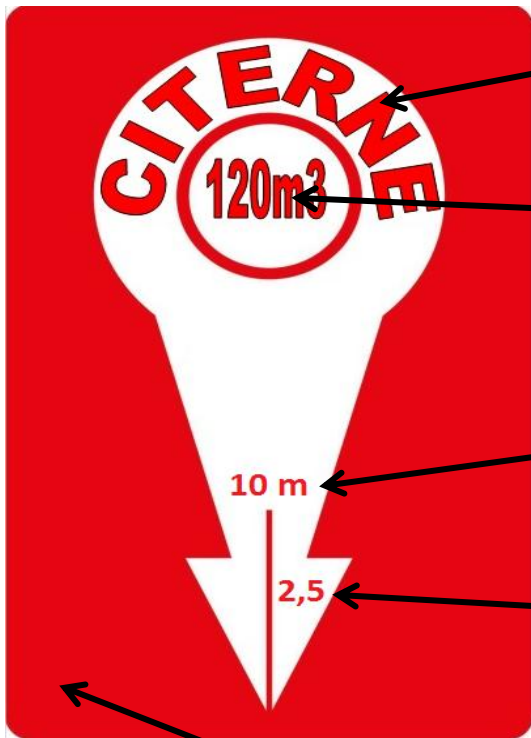
**FT 12**

### Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- Panneau de type signalisation d'indication, rectangulaire 30cm x 50cm
- Disque avec flèche blanche sur fond rouge
- Installation entre 1,20 et 2 m du niveau du sol
- Au dessus du rond central : indication de la nature du point d'eau
- Au centre du rond : indication du volume en m<sup>3</sup>
- Indication de l'implantation du Point d'eau si le panneau n'est pas au droit du point d'incendie

### Type de panneau et normalisation (exemples)



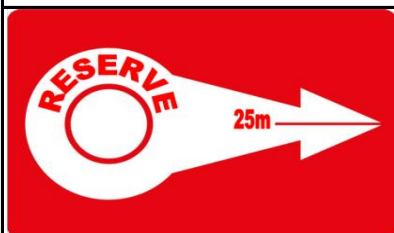
Indication de la nature du point d'eau (citerne, réserve, point d'aspiration, B.I.)

Indication du volume en m<sup>3</sup> de la citerne ou de la réserve.

Si nécessaire, indication de la distance en m du Point d'Eau par rapport à la verticale du panneau.

Si nécessaire, signalisation de la distance en m à gauche ou à droite du trait pour indiquer la présence du Point d'Eau par rapport au panneau.

Sur le reste du panneau on peut trouver le numéro d'ordre du P.E.I., des consignes particulières.



Lorsque une implantation proche est impossible ou le cheminement compliqué, un panneau peut être implanté en amont et tourné pour indiquer la direction du Point d'Eau. La distance à parcourir doit figurer sur celui-ci.

La signalisation à proximité des biens protégés par la législation sur les monuments historiques peuvent faire l'objet d'une dérogation sur la couleur afin de ne pas dénaturer ceux-ci.